

# C O M M U N E D' A N C E N I S - S A I N T - G E R E O N

## Plan Local d'Urbanisme d' A N C E N I S



**5.2.1**

### LISTE DES SERVITUDES

**APRES MISE A JOUR n°1**  
*Mars 2017*

P.O.S. / P.L.U.	PRESCRITE	PROJET ARRETE	APPROUVEE
Elaboration du P.L.U.	Le 14 janvier 2008	Le 19 novembre 2012	Le 28 avril 2014
Modification simplifiée n° 1	Le 16 juin 2014	////////////////////	Le 22 septembre 2014
Modification n° 1	Le 16 juin 2014	////////////////////	Le 28 septembre 2015
Révision Allégée n° 1	Le 16 juin 2014	Le 14 décembre 2015	Le 20 juin 2016
Modification n° 2	////////////////////	////////////////////	Le 20 juin 2016
Modification Simplifiée n° 2	////////////////////	////////////////////	Le 24 septembre 2018
Modification Simplifiée n° 3	////////////////////	////////////////////	Le 24 février 2020

*Vu pour être annexé à la décision  
en date du 24 / 02 / 2020*

*Le Maire*

## Commune historique d'Ancenis

### Liste récapitulative des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Code	Intitulé	Objet	Gestionnaire	Obligations / Adresses
<b>CIRCULATION AERIENNE</b>				
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome d'Ancenis	DDTM	Direction Générale de l'Aviation civile Délégation Pays de Loire Aéroport de Nantes Atlantique BP 4309 44 343 BOUGUENAIS Cedex Tél : 02 28 00 24 62
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>				
EL11	Interdictions d'Accès	A11 et déviation Nord d'Ancenis	CD44	Conseil Départemental Délégation Aménagement du pays d'Ancenis 277 bd Pierre & Marie Curie - BP 10215 44156 ANCENIS Tél : 02 40 96 15 74
<b>ENERGIE</b>				
I3	Canalisations de transport de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Pin –Ancenis</li> <li>- Alimentation CI La Cana La Noëlle</li> <li>- Alimentation CI La Cana l'Hermitage</li> <li>- Cogénération LVA Ancenis</li> <li>- <b>Branchement Ancenis Aéroport</b></li> </ul>	GRT Gaz	GRT gaz Région Centre Atlantique <b>Service Travaux Tiers &amp; Urbanisme</b> <b>10 quai Emile Cormerais</b> <b>CS 10 0002 - 44 801 SAINT HERBLAIN Cedex</b> Si projet situé à moins de <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m de la canalisation DN 100</li> <li>- 15 m de la canalisation DN 80</li> </ul>
I4	Canalisations électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne 90 kv Ancenis - Le Praud</li> <li>- Ligne 90 kv Ancenis - Les Mauges</li> </ul>	eRDF	DR / DICT 13 allée des Tanneurs, BP 84019 44 040 NANTES Cedex 1 <a href="http://www.PROTYS.fr">www.PROTYS.fr</a> .
<b>PATRIMOINE</b>				
AC1	Monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dolmen La Pierre Couvretière classé MH le 19/08/1926</li> <li>- Château d'Ancenis classé MH le 02/11/1977</li> <li>- Ancien couvent des Ursulines de la Davrays classé MH le 13/09/1990</li> <li>- Eglise St Pierre classé MH le 07/01/1926</li> <li>- Façade villa quai de la Marine inscrite le 24/02/1997</li> </ul>	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 44035 NANTES Cedex 01 Tél : 02 40 14 28 02
<b>RISQUES</b>				
Plan de Prévention des Risques Inondations Loire Amont		approuvé le 12 Mars 2001 (voir dossier spécifique annexé)	DDTM 44	DDTM 44 - Service Transports et Risques <a href="http://www.loire-atlantique.gouv.fr/PPRI-nantes">www.loire-atlantique.gouv.fr/PPRI-nantes</a> 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 44036 Nantes Cedex 1 Tél : 02.40.67.26.31
Site de stockage des déchets inertes : limitation d'usages		Château Rouge : site de stockage des déchets inertes de la fonderie Bouhyer. Arrêté préfectoral du 23 février 2016	DREAL Pays de la Loire	Unité Territoriale de Nantes <a href="mailto:ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr">ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>TELECOMMUNICATIONS</b>				
PT2	Transmissions radioélectriques et radionavigation, protection contre les obstacles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liaison hertzienne St Géréon - Belligné</li> <li>- Liaison hertzienne St Géréon - Landemont</li> </ul>	France Telecom	France Telecom URR Unité Pays de la Loire Service DR/DICT 5 Moulin de la Garde 44000 NANTES
PT3	réseaux de télécommunication	Câbles nationaux de liaison grande distance : LGD F 204/2 et LGD F 219/2	France Telecom	
<b>VOIES FERREES</b>				
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne Nantes - Paris	SNCF	Réseau Ferré de France

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

##### b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

### **B. Indemnisation**

#### **a. Classement**

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

#### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n'est prévue.

### **C. Publicité**

#### **a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

#### **b. Abords de monuments classés ou inscrits.**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### **a. Classement**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un depeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

#### **a. Classement**

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L. 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L. 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

## **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

**Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

**2° Droits résiduels du propriétaire****a. Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

**b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Néant.

**c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits**

Néant.

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

#### *Déviations d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

#### **B: - INDEMNISATION**

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitent pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » ; req. n° 718 ; Conseil d'Etat, Consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

## C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

## 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

## 1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

---

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

## GAZ

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

#### B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

REGION CENTRE ATLANTIQUE  
TRAVAUX TIERS ET URBANISME  
10 QUAI EMILE CORMERAIS  
CS10002  
44801 SAINT HERBLAIN CEDEX  
[grt-rca-ttu-rpl@grtgaz.com](mailto:grt-rca-ttu-rpl@grtgaz.com)

## FICHE DE SERVITUDES

Commune : **ANCENIS**

Département : **LOIRE ATLANTIQUE**

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ LE PIN - ANCENIS DN 100 : D.U.P. 14.02.80 (JO 24.02.80)
- ❖ Client industriel LA CANA LA NOELLE DN 80 : D.U.P. 30.03.84 (JO 14.04.84)
- ❖ Client industriel CFM LA CANA l'HERMITAGE DN 80 : D.U.P. 21.08.1986 (JO 09.09.86)
- ❖ Cogénération L.V.A. ANCENIS DN 100
- ❖ Branchement ANCENIS Aéroport DN100

### SERVITUDES

- une **servitude forte (\*)**, zone non-aedificandi et non sylvandi, de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation)
- une **servitude faible** complémentaire de 2 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

(\*) Dans cette bande de servitudes, **sauf accord préalable de GRTgaz**, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

#### **Nature de ces servitudes :**

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

### TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Arrêté du 4 août 2006**  
**portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz**  
**combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques**

**Commune de : ANCENIS (44)**

N° .....

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE		PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
	en mm	en bar		TOTAL	GAUCHE	DROITE		CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	Rayon en m	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX	Rayon en m			
LE PIN - ANCENIS	100	67,7	4	2	2	B	10	15	25	35	0,03	3	1,0	
Bt CI CANA LA NOELLE	80	67,7	4	2	2	B	5	10	15	30	0,01	1	0,3	
Bt CI CANA L'HERMITAGE	80	67,7	4	2	2	C	5	10	15	30	0,01	pas de limite	pas de limite	
Cogénération L.VA ANCENIS	100	67,7	4	2	2	B	10	15	25	35	0,03	3	1,0	
Bt ANCENIS Aéroport	100	67,7	4	2	2	B	10	15	25	35	0,03	3	1,0	
Poste d'ANCENIS CI	80	67,7	1	1	1	1	25	25	25	28	0,20	30	12,0	
Poste d'ANCENIS CI Chauffage	80	67,7	1	1	1	1	25	25	25	28	0,20	30	12,0	
Poste d'ANCENIS	100	67,7	1	1	1	1	25	25	25	30	0,20	30	12,0	
Poste d'ANCENIS Cogénération	50	67,7	1	1	1	1	25	25	25	28	0,20	30	12,0	
Poste d'ANCENIS Aéroport	100	67,7	1	1	1	1	25	25	25	30	0,20	30	12,0	

**1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les muettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

**2) COEFFICIENTS DE SECURITE**

*Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

#### COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 21ème tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

#### COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

#### COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

#### 3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

#### ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

*Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254*

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

#### ZONE DE DANGERS GRAVES

*Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254*

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 100 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

#### **ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS**

*Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254*

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

#### **4) EFFETS DOMINOS**

*Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

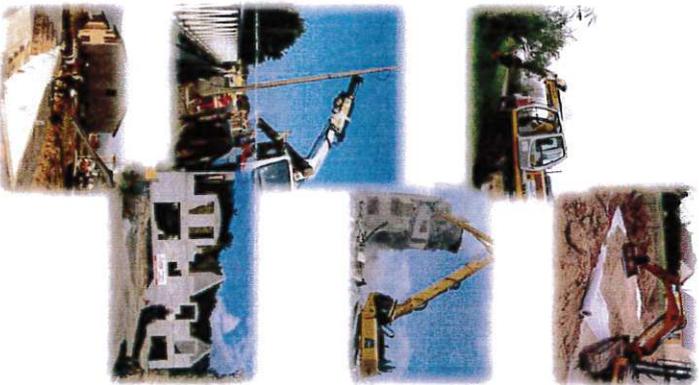
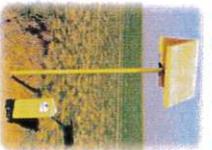
- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,  
**Ayez le bon réflexe !**



**Des canalisations enterrées acheminent  
le gaz naturel haute pression**  
Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



**Maîtres d'ouvrage,**

**Maîtres d'œuvre,**

**Particuliers,**

**Exploitants agricoles**

**Pour tout projet,**

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : mur, bâtiment...
- Voie de circulation.
- ...

**Attention :**

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

**Un seul réflexe !**

Informez-vous sur le **Guichet Unique** :  
[www.reseaux-et-canalisation.ou.vf.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ou.vf.fr) pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

■ Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.  
■ Décret 2012-615 du 2. Mai. 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Travaux urgents justifiés par :  
la sécurité, la continuité du service public,  
la sauvegarde des personnes

-> Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523\*02

**N° Vert 0 800 02 29 81**

Pour plus d'information,  
n'hésitez pas à nous consulter



**Direction des Opérations**

Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données  
Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes  
10 quai Emile Comerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/BPUP/198

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune d'Ancenis**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre  
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et  
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du  
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives  
à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : ANCENIS**

**Code INSEE : 44003**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-LE PIN ANCENIS	67,7	100	0,218	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1984-BRT ANCENIS CI	67,7	80	1,163	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1980-LE PIN ANCENIS	67,7	100	0,785	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1986-BRT ANCENIS CI CHAUF	67,7	80	0,238	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1986-BRT ANCENIS CI CHAUF	67,7	80	0,070	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1996-BRT ANCENIS COGE	67,7	50	0,033	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2003-BRT ANCENIS AEROPOLE	67,7	100	0,040	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1980-LE PIN ANCENIS	67,7	100	2,988	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1986-BRT ANCENIS CI CHAUF	67,7	80	0,005	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2003-BRT ANCENIS AEROPOLE	67,7	100	0,004	ENTERRÉ	25	5	5
DN160-2001-ANCENIS ANETZ	8,0	150	0,450	ENTERRÉ	15	5	5
DN160-2001-ANCENIS ANETZ	8,0	160	0,444	ENTERRÉ	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	ANCENIS	35	6	6
Livraison	ANCENIS C.I.	35	6	6
Livraison	ANCENIS CI CHAUF	35	6	6
Livraison	ANCENIS CI COGE	35	6	6
Livraison	ANCENIS AEROPOLE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Ancenis.

## **Article 6 :**

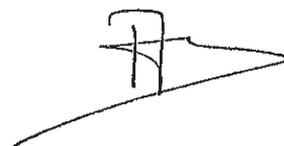
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emmanuel AUBRY**

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Envoyé le 21/02/2017.

Commune de ANGENIS

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination et du  
management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique (MAR)  
6, quai Ceineray - B.P. 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

à l'expiration du délai d'un mois

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

En exécution de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016,

Je soussigné(e) Monsieur, ~~Madame~~ TOBIE Jean-Nicolas

Maire de ANGENIS

CERTIFIE que l'arrêté préfectoral susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur les communes du département de la Loire-Atlantique,

a été affiché en mairie et en tous lieux utiles pendant un mois,

du 18/01/2017 au 19/02/2017 inclus.

Fait à Ancenis

Le 20/02/2017

Signature





Mairie d'Ancenis

Place Maréchal Foch  
CS 30217 - 44156 Ancenis cedex  
Tél. 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22  
Courriel : mairie@ancenis.fr  
Site : www.ancenis.fr

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°86/2017

### De mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Ancenis

Le Maire d'Ancenis

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/04/14, modifié les 22/09/14, 28/09/15, 20/06/16 et révisé le 20/06/16

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ancenis est mis(e) à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique par l'annexion du dossier sur les Canalisations de Transport de Matières Dangereuses.

#### **Article 2 :**

Ces documents sont tenus à disposition du public de la Mairie (sauf données SIG).

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et sera transmis à Monsieur le Préfet.

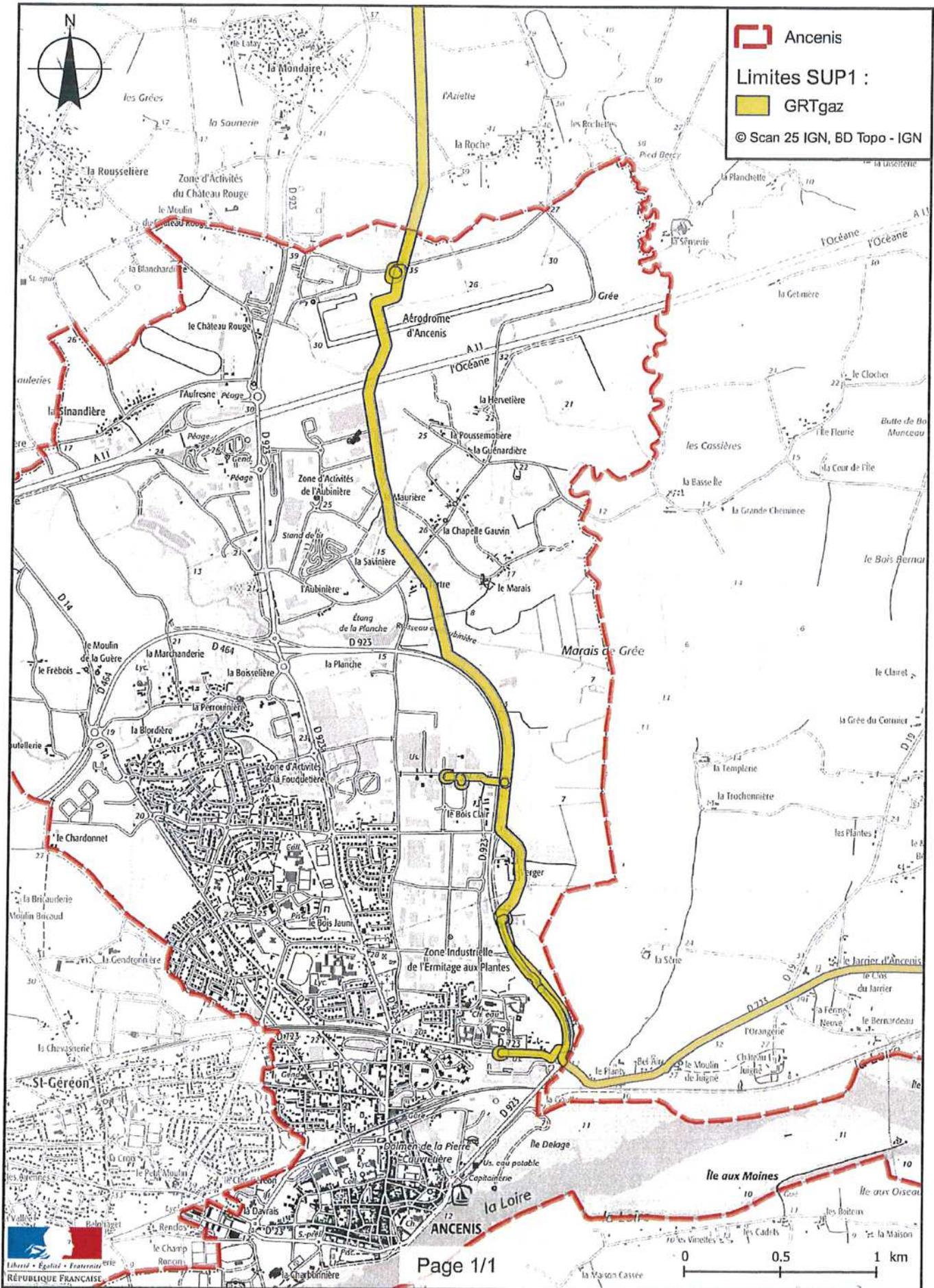
Fait à Ancenis, le 20 Mars 2017,

Le Maire,  
Jean-Michel TOBIE.



*Délais et voies de recours : si vous entendez constater cette décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publicité. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.*

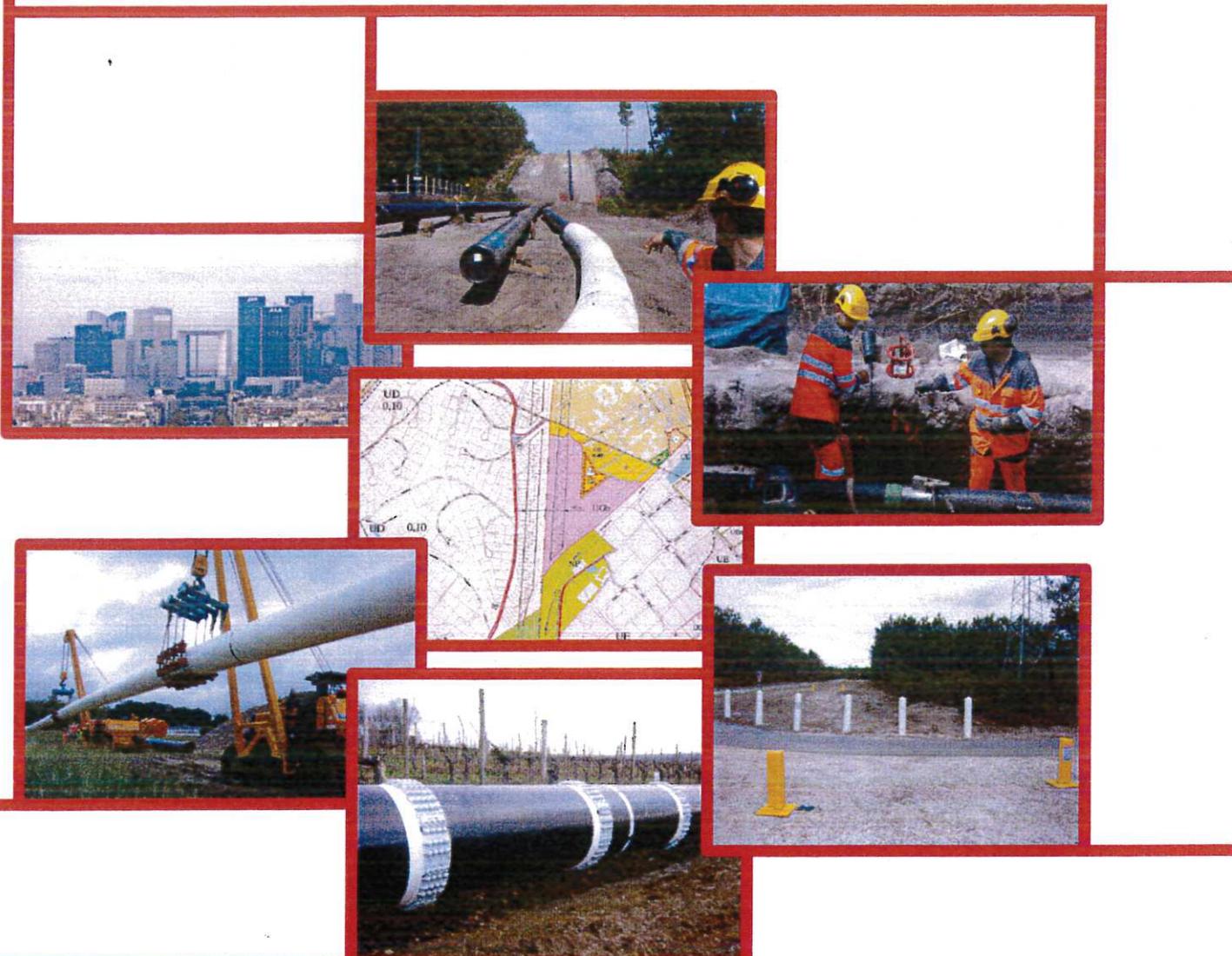
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé au présent arrêté

# Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire  
de votre projet d'ERP ou IGH



**INERIS**

maîtriser le risque  
pour un développement durable



### Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source : US Trust Oil).

### Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

### ERP

Établissement Recevant du Public

### IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

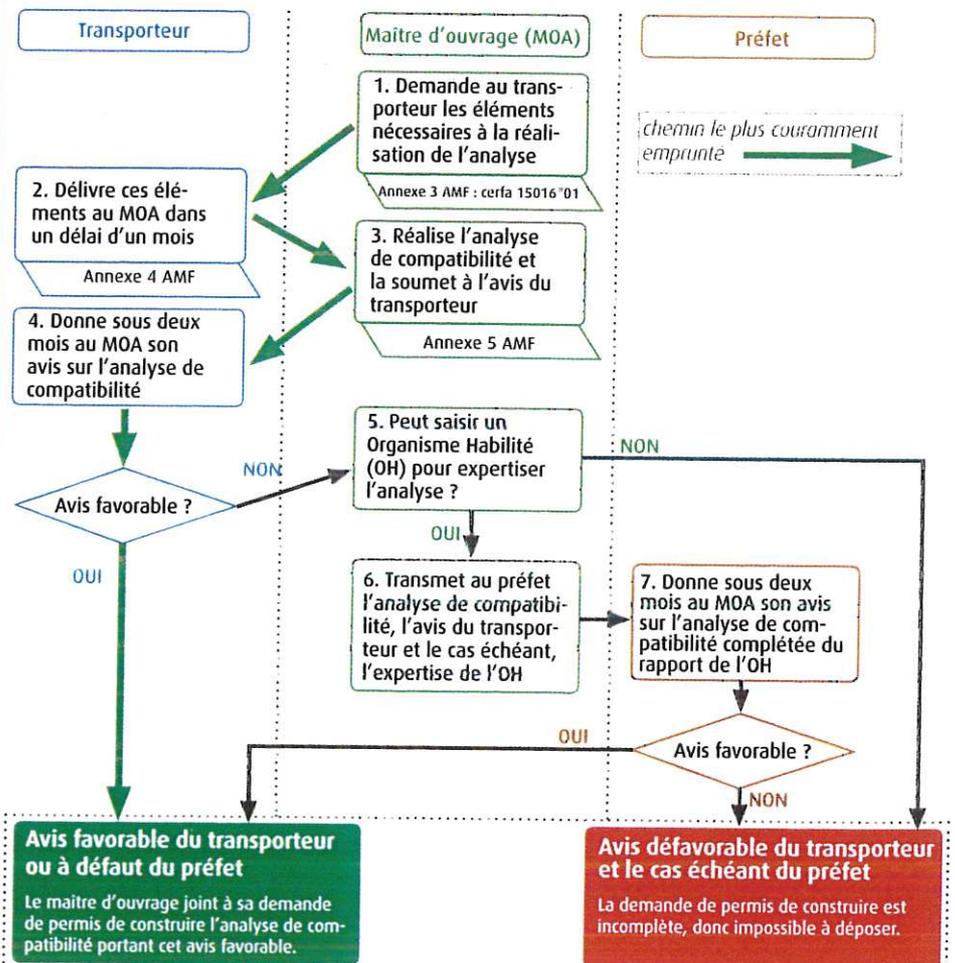
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

**Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.**

## La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014**, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

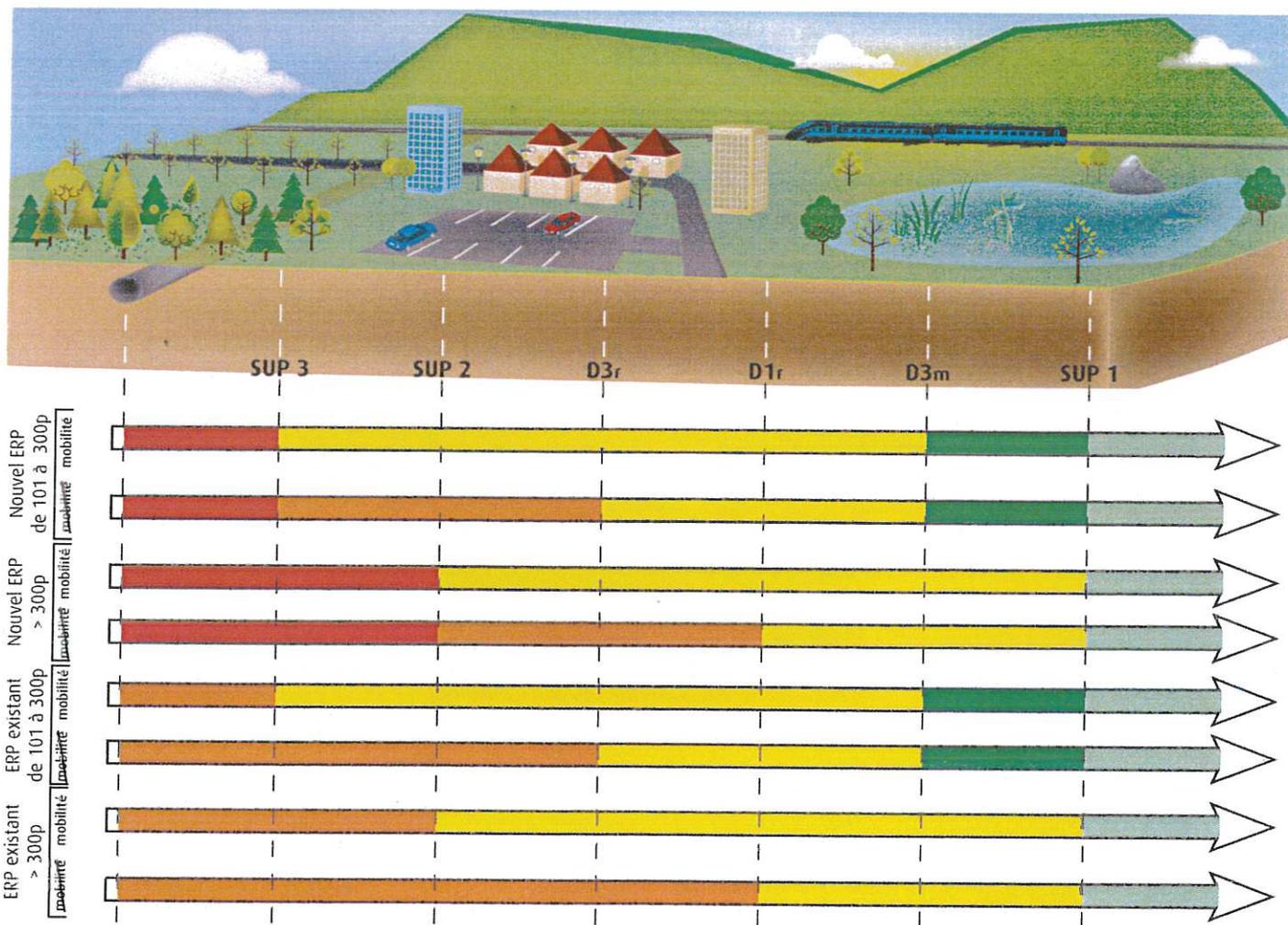


## Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
  - la nature du bâtiment :
    - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » <sup>(1)</sup> ;
    - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » <sup>(1)</sup> ;
    - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
  - la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.
- Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)  
hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
<b>Gaz naturel</b>		
10 à 720	5	3
<b>Hydrocarbures liquides</b>		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	15	10
<b>Produits chimiques</b>		
20 à 400 <sup>(1)</sup>	5 à 15	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

### Légende

	analyse de compatibilité non exigée
	projet compatible sans conditions supplémentaires
	analyse de compatibilité exigée
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques <sup>(2)</sup>
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques <sup>(2)</sup> et la capacité du bâtiment à protéger les personnes <sup>(3)</sup>
	projet incompatible a priori

<sup>(1)</sup> Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

<sup>(2)</sup> L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

<sup>(3)</sup> Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gov.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gov.fr)

## Références Réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 ([www.ineris.fr](http://www.ineris.fr))

### Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur [www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/))

## L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

### L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017<sup>01</sup>).

## Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

*Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.*

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

*En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.*

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

*Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.*

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

*Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.*

### Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

## ELECTRICITE

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

#### B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

### **C. Publicité**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prerogatives de la puissance publique**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

## TELECOMMUNICATIONS

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.  
Ministère de la défense.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

#### B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

#### C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1<sup>er</sup> alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2<sup>e</sup> alinéa).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## TELECOMMUNICATIONS

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

**a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception** (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

**ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT** à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

#### **SECTEURS DE DEGAGEMENT**

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

#### **ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

### B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

### C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

###### DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

## VOIES FERREES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Fiche note 11.18 B.G. n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des transports terrestres.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

#### MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. Publicité**

En matière d'alignement délivrance de l'alignement par le préfet.

# **III. EFFET DE LA SERVITUDE**

## **A. Prérogatives de la puissance publique**

### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an VIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).

# SERVITUDE T5

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*

### I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R.241-1 à R.241-3, chapitre II, articles R.242-1 à R.242-3 et 3ème partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

### I - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R242-2 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

## **B - INDEMNISATION**

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitudes. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

## **C - PUBLICITE**

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à

l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 0000 702 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome  
d'ANCENIS (Loire-Atlantique)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'ANCENIS (Loire-Atlantique) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 03 septembre 1997 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANCENIS ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 13 mars 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 13 octobre 1998 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 février 2000 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ANCENIS sur le territoire des communes de :

- ANCENIS
- LA ROCHE-BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

**A - Document dessiné :**

- Plan d'ensemble ES 521 index A

**B - Note annexe :**

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

### ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

### ARTICLE 4

Le préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2000

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement  
Le chef du service des bases aériennes  
signé : Claude AZAM

# AERODROME D'ANCENIS

LOIRE-ATLANTIQUE

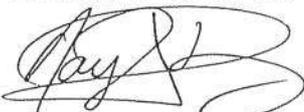
## SERVITUDES AERONAUTIQUES

### PLAN DE DEGAGEMENT

#### B\_ Note annexe

se rapportant au  
Plan d'ensemble ES 521 Index A

et comprenant  
la notice explicative  
la liste des obstacles  
l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

<p>Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>T. PAYET</p>	<p>Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>J.B. GIACOMONI</p>	<p>Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>A. CORNIGLION</p>	<p>Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>L. BOLLOTTE</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du: 03 MAI 2000</p>			

Aérodrome d'ANCENIS  
Servitudes aéronautiques de dégagement  
Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- piste
- installation météorologique : pylône anémométrique
- aides visuelles : néant

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement

Rappel des spécifications de l'arrêté du 31/12/1984

1-4-1 Dégagement de la piste

- 1-4-1-1 Périmètre d'appui
  - 1-4-1-2 Altitude de référence
  - 1-4-1-3 Trouées
  - 1-4-1-4 Surfaces latérales
  - 1-4-1-5 Surface horizontale
- \*croquis des caractéristiques

1-4-2 Dégagement de l'installation météorologique

1-5- Assiette des servitudes

1-5-1 aire de dégagement  
\*croquis

1-5-2 Communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

2.2.1 obstacles à venir

2.2.2 obstacles existants

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

\* croquis

## 1 - NOTICE EXPLICATIVE

### 1.1 - GENERALITES ( 1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

### 1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome d'ANCENIS est classé en catégorie « D » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile (aérodromes destinés à la formation aéronautique aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance).

### 1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- une piste revêtue de 1200 m, orientée EST/OUEST
- une installation météorologique : pylône anémométrique

Elles sont conformes aux dispositions retenues à l'Avant-Projet de Plan de Masse approuvé le 29 avril 1996 par le directeur de l'Aviation Civile Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région pays de la Loire.

---

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

## 1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

### 1.4.1 - Surfaces de dégagement de la piste

Les caractéristiques des surfaces de dégagement s'appuient sur un périmètre encadrant la piste et appelé périmètre d'appui. Elles ont les caractéristiques définies pour les pistes de catégorie D<sub>1</sub> exploitées à vue (D1), par l'arrêté du 31 décembre 1984. Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page 4

#### 1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Le périmètre d'appui a une longueur de 1260 mètres et une largeur de 100 mètres.

L'implantation de ce périmètre d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage de l'axe de bande donnée en page n°8.

#### 1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 34 mètres NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

#### 1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

- largeur à l'origine	100 mètres
- cote altimétrique de son origine	32,92 m pour la trouée Ouest 26,83 m pour la trouée Est
- évasement en plan des droites de fond de trouée	15 %
- pente du fond de la trouée	4 %
- longueur totale de la trouée	2000 mètres

#### 1.4.1.4 - Surfaces latérales

Surfaces formées par les nappes de génératrice s'appuyant sur les grands cotés du périmètre d'appui et sur les droites de fond de trouée.

La pente des surfaces latérales pour les aérodromes de catégorie D1, est de 20 %

#### 1.4.1.5- Surface horizontale

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 m au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. L'altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est ici égale à 34 m. L'altitude de la surface horizontale est donc de 79 m. (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

**Nota :** Au-delà de la cote 79 m, la trouée est plus haute que la surface horizontale, c'est donc cette dernière qui prévaut.

#### 1.4.2 - Dégagement de l'installation météorologique

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 9 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées au pylône anémométrique implanté au point noté A sur le plan d'ensemble ES 521 index A.

Ces caractéristiques sont précisées en marge de plan.

#### 1.5.- Assiette des servitudes

##### 1.5.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan de la page 5 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

##### 1.5.2 - Communes concernées

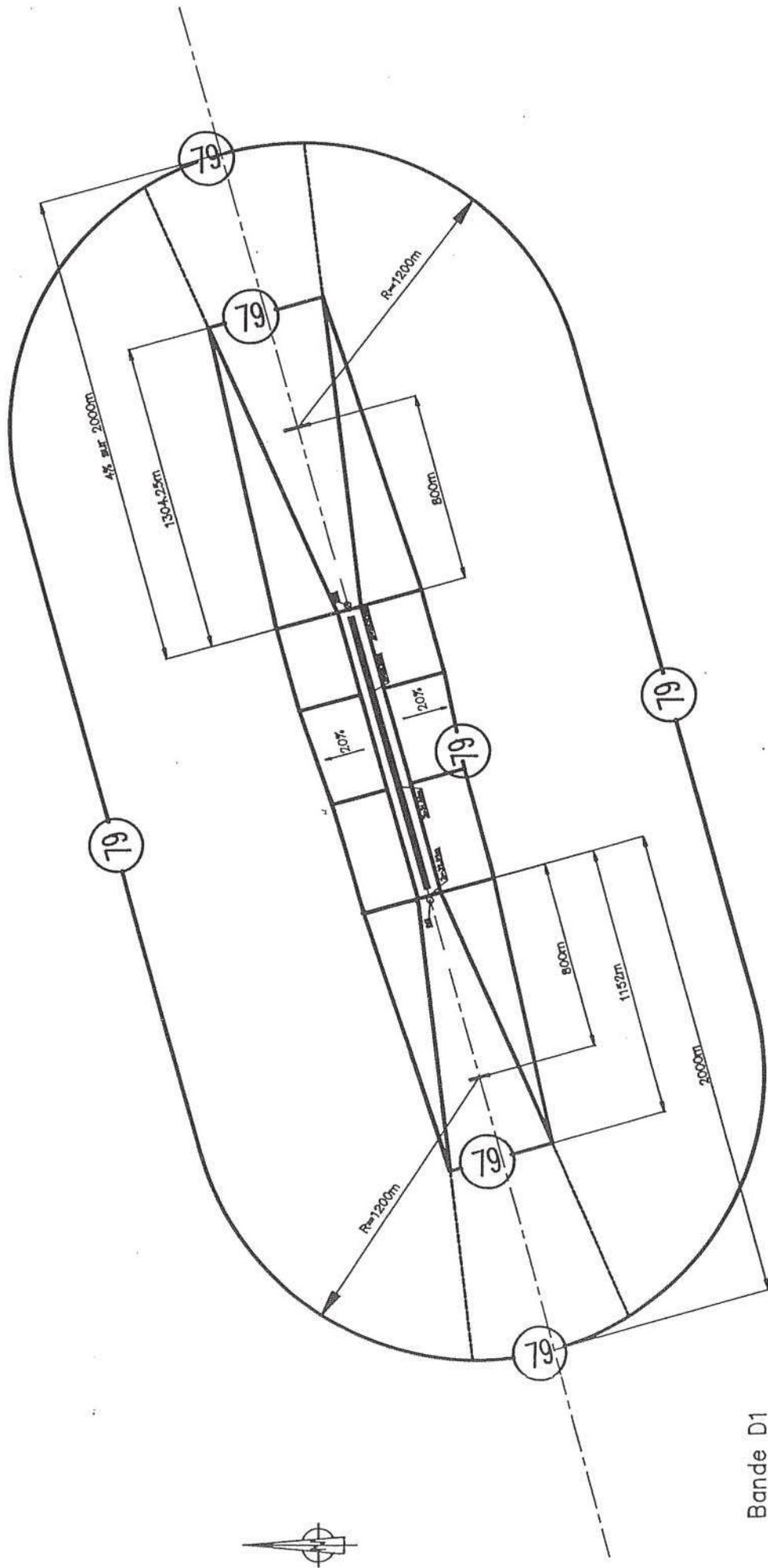
Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANCENIS sont les suivantes :

- ANCENIS
- LA ROCHE BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE

# CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

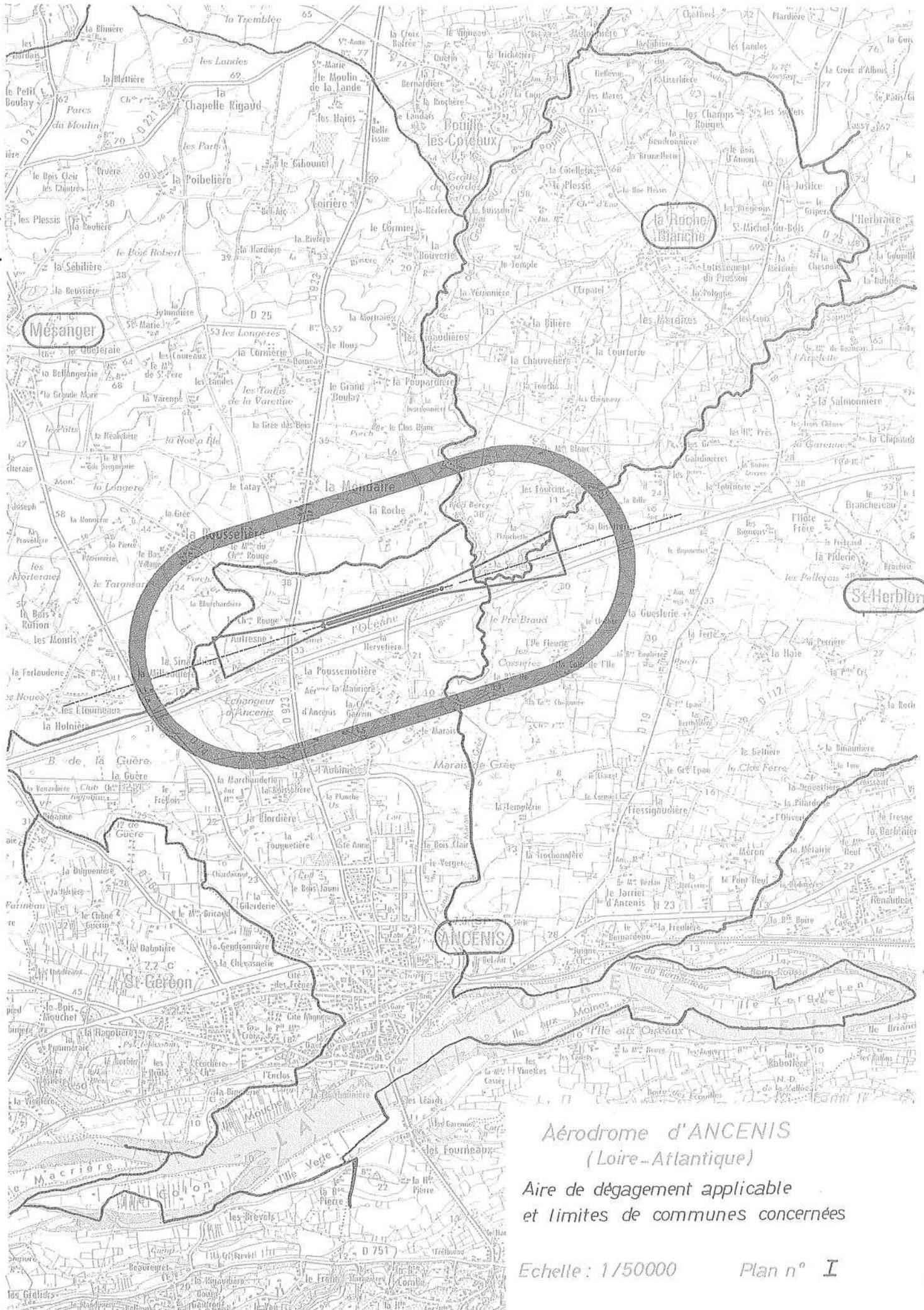
(Altitude de l'aérodrome: 34 mètres N.G.F.)



Bande D1

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales bande et trouée: 20%



*Aérodrome d'ANCENIS  
(Loire-Atlantique)*

*Aire de dégagement applicable  
et limites de communes concernées*

*Echelle : 1/50000*

*Plan n° I*

## 2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

### 2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'ensemble ES 521 index A sont ceux connus lors de l'élaboration du dossier.

Nature de l'obstacle <b>Massif</b> : Bâtiment, arbre...  <b>Mince</b> : Pylône, antenne, cheminée  <b>Filiforme</b> : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet ( CST)  ou Hauteur de l'obstacle (H)	Observations
<u>Commune d'Ancenis</u>  Trouée Ouest  Arbre	Cst : 45,30 m	Le dépassement est de l'ordre de 1,30 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

## 2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

### 2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

### 2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

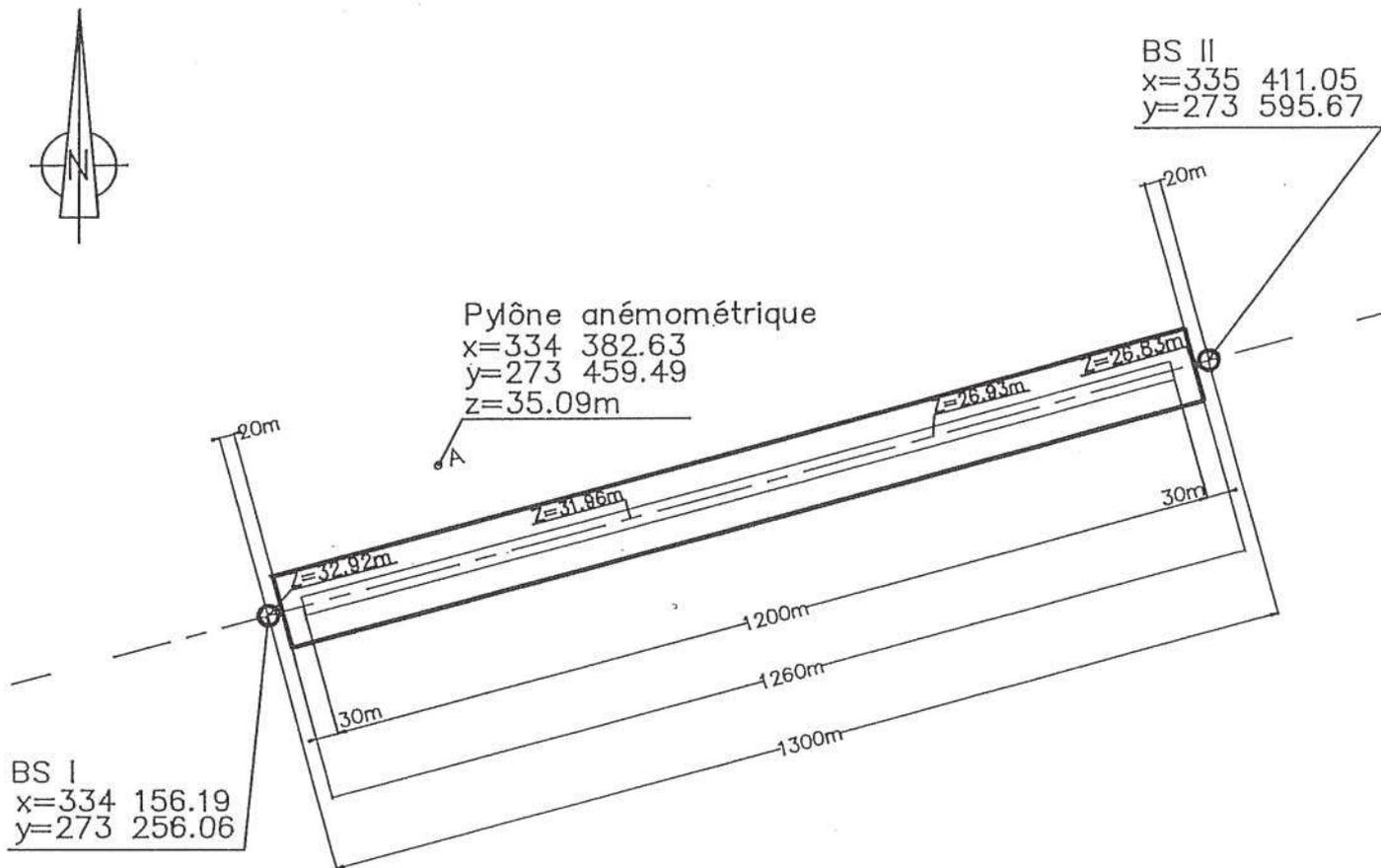
Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Un seul obstacle dépassant les cotes limites de dégagement a été relevé lors de l'établissement du présent dossier. Il s'agit d'un arbre situé dans la Trouée Ouest, sur le territoire de la commune d'Ancenis (cf plan ES 521 index A).

### ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes(z) sont rapportées au nivellement Général de laFrance(NGF).



# AERODROME D'ANCENIS

Loire-Atlantique

## SERVITUDES AERONAUTIQUES

### PLAN DE DEGAGEMENT

A 1

### PLAN D'ENSEMBLE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 03 MAI 2000

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  T. PAYET	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  J.B. GIACOMONI	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 4 Avril 1997  A. CORNIGLION	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 4 Avril 1997  L. BOLLOTTE
--	--	--	---

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 521	A	1/10000	Avril 1997

ALTITUDE DE L'AERODROME : 34 mètres N.G.F.

— LEGENDE —



Limite de commune.



Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

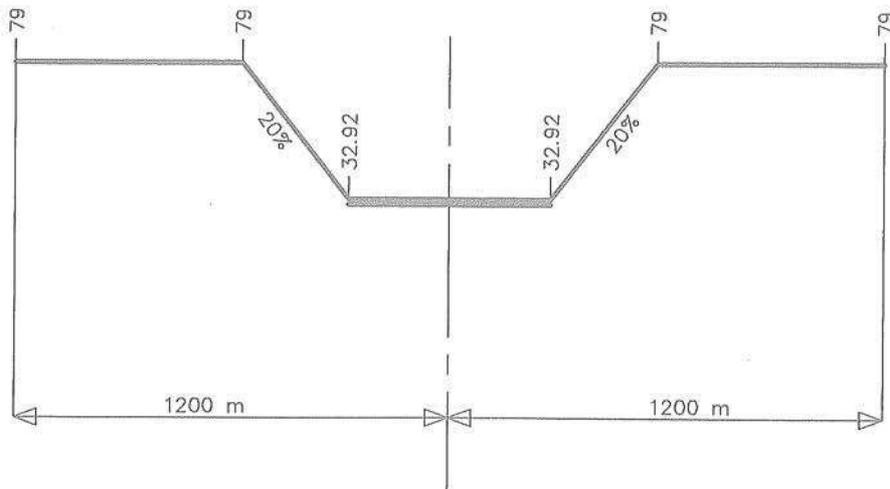


Obstacle mince dépassant les cotes limites.

PROFIL EN LONG **a a'**



PROFIL EN LONG **b b'**



# APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France ( N.G.F. ).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, plantations, forêts, etc...).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

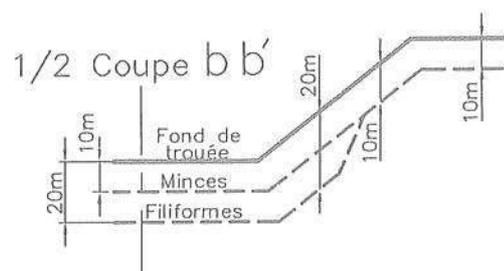
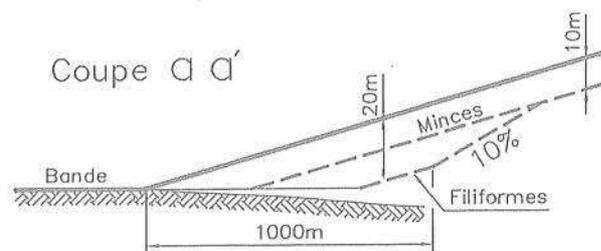
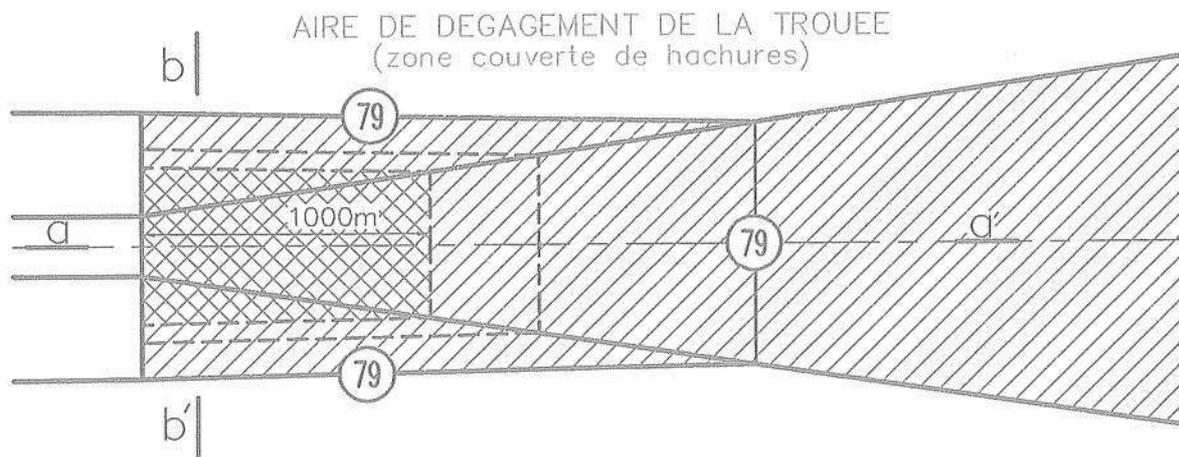
SITUATION DE L'OBSTACLE		à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m, balisé ou non	10m, si non balisé 0m, si balisé
	obstacle filiforme	20m, balisé ou non (1)	10m, balisé ou non

(1) pour les lignes caténaïres SNCF, cette marge est réduite à 10m.

(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.

Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles.

Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.

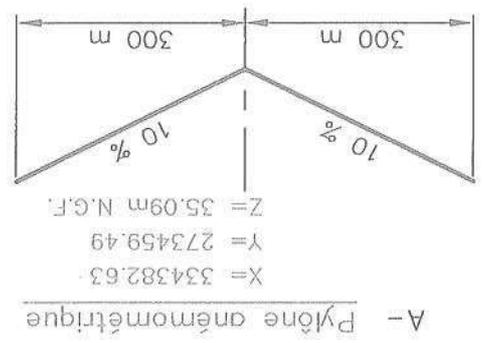


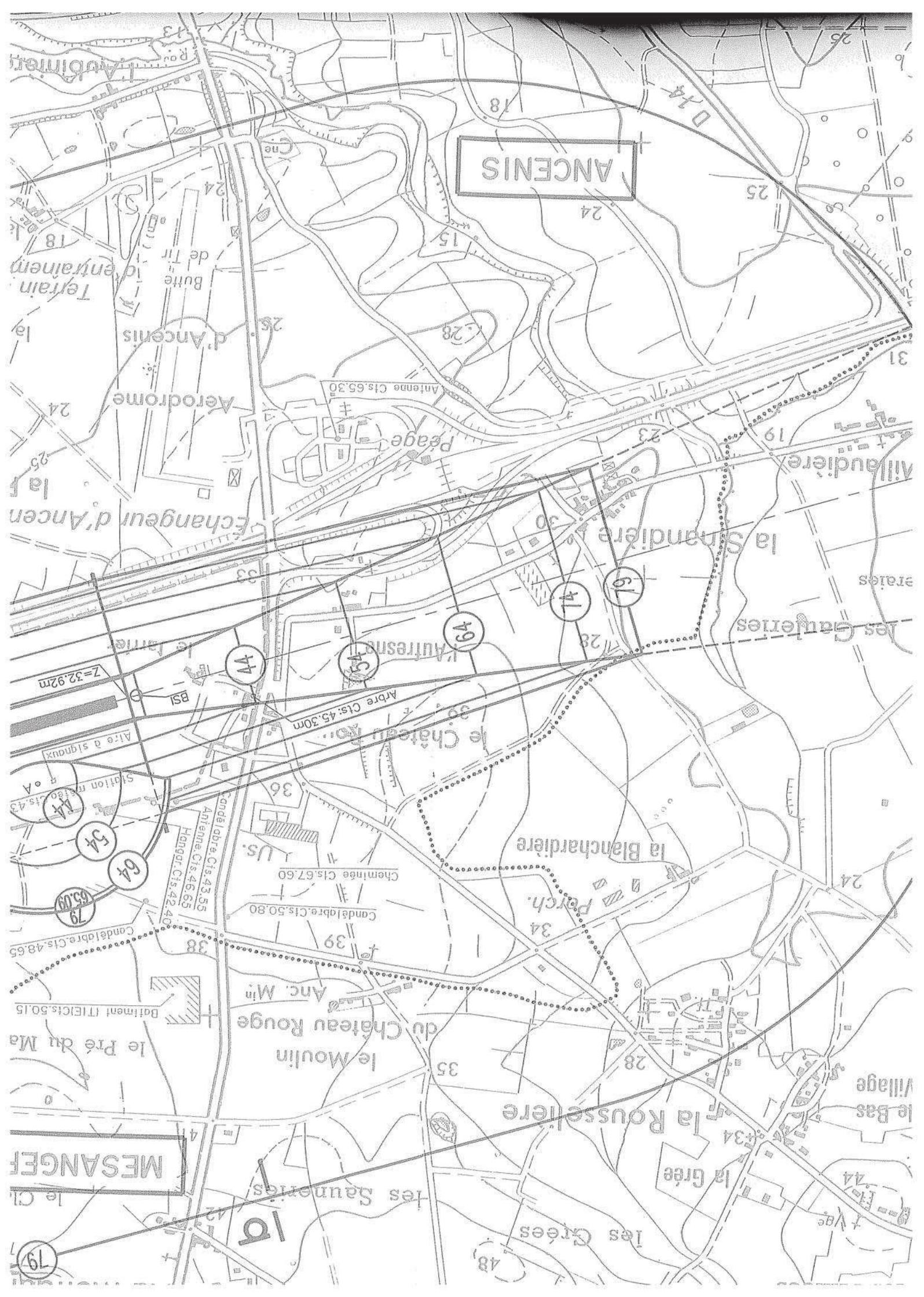
————— Surface de dégagement des obstacles massifs.

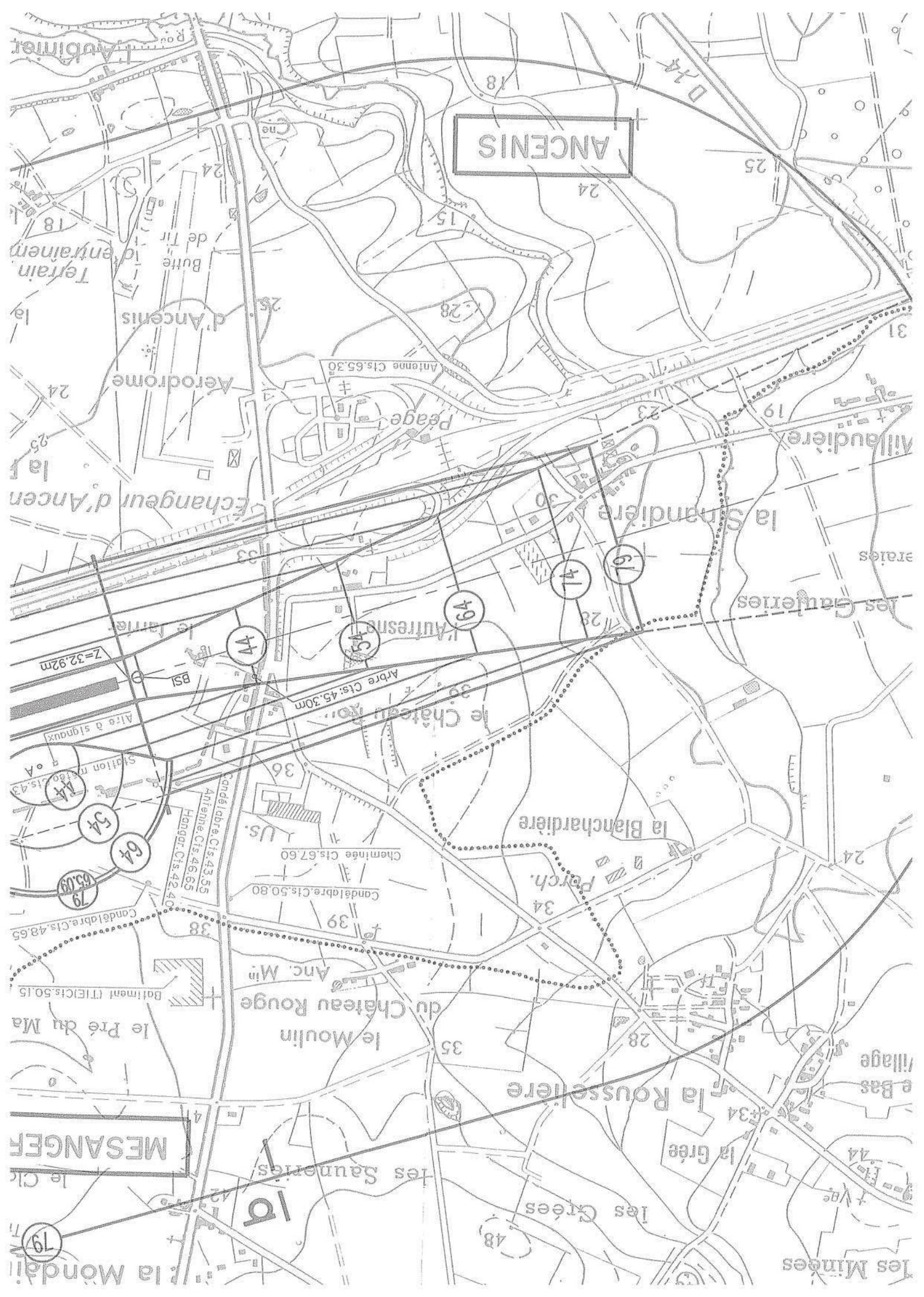
- - - - - Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).

2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiobalise par exemple).



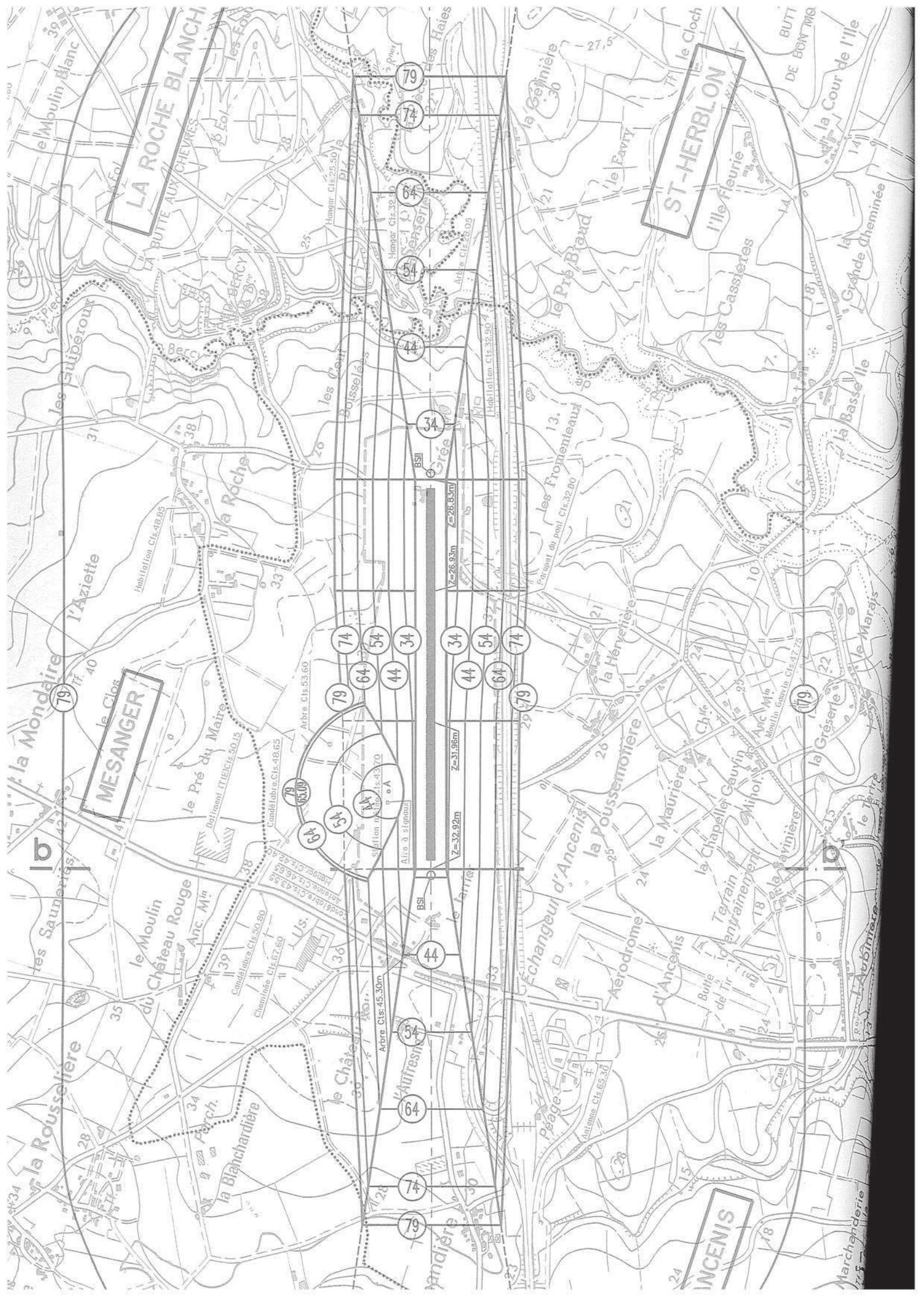




ANCENIS

MESANGER

la Mondal





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/ICPE/032  
Commune d'ANCENIS  
servitudes d'utilité publique  
installation de stockage de déchets  
S.A. Fonderie GM BOUHYER

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploité par la S.A. Fonderie GM BOUHYER – zone industrielle du Château Rouge à ANCENIS ;

**VU** la lettre du 3 novembre 2014 de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, relative à la réhabilitation du centre de stockage de déchets inertes susvisé ;

**VU** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) du 25 février 2015, présentée par la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER, reçue en préfecture le 16 avril 2015 et complétée le 8 juin 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, notifié le 8 septembre 2015, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique et d'exploitant du centre de stockage de déchets précité, ainsi qu'au maire d'Ancenis ;

**VU** la lettre du 22 décembre 2015, notifiée le 23 décembre 2015 au maire d'Ancenis, l'informant que l'avis du conseil municipal d'Ancenis est réputé favorable au 8 décembre 2015, en l'absence de délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de la S.A. Fonderie GM BOUHYER en date du 10 septembre 2015 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 31 août 2015;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 4 février 2016 ;

**Considérant** que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets et de co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ;

**Considérant** qu'il convient, à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** plus particulièrement la nécessité de :

- maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;
- maintenir en place le confinement des déchets présents sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune d'ANCENIS suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )
ZA	193 B	S.A. Fonderie G.M BOUHYER	Stockage – bassin de récupération des lixiviats – bassin de récupération des eaux pluviales	20 272	15 994
ZA	193 C		Bassin de récupération des eaux pluviales	4 802	42
TOTAL					16 036

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Liste des servitudes :

L'utilisation des terrains cités à l'article 2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage de déchets.

### 3.1 – Interdictions :

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement et sa périphérie (zone telle que définie à l'article 2) les opérations suivantes :

- usage susceptible d'endommager ou de modifier les installations et aménagement existants (construction de bâtiments provisoires ou définitifs, travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations....) ;
- plantation d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont également interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage :

- opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de collecte, de contrôle des lixiviats, de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. fonderie GM BOUHYER

### 3.2 Exceptions :

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

### 3.3 Droit d'accès :

Il est institué un droit d'accès permanent :

- au profit de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :
  - les moyens de captage et de contrôle des lixiviats ;
  - les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres, ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles.
- au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

### **Article 4 – Indemnisation :**

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 – Information :**

Le présent arrêté est notifié au maire d'Ancenis, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

**Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

23 FEV. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

VU  
pour être annexés à mon  
arrêté du  
23 FÉV. 2013  
NANTES, le  
LE PREFET  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire Général

Emmanuel AUBRY

Annexe - Parcelles cadastrales concernées par les SUP



Préfecture de la Loire-Atlantique

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATIONS  
DE LA LOIRE-AMONT  
EN LOIRE-ATLANTIQUE**

**1. Rapport de présentation**

---



# SOMMAIRE

---

<b>PRESENTATION DU SECTEUR</b>	<b>1</b>
<b>HISTORIQUE</b>	<b>1</b>
1 - RAPPEL DES CRUES DE LA LOIRE	1
2 - RAPPEL DES DOCUMENTS ANTERIEURS AUX PPR	3
2.1 - Les PSS (Plans de Surfaces Submersibles)	4
2.2 - Le contexte du Plan Loire Grandeur Nature	4
2.2.1 - Une évolution progressive	4
2.2.2 - Des outils et procédures adaptés à une prise en compte globale	5
2.2.3 - Les projets de protection qualifiés de « projet d'intérêt général » (PIG)	6
<b>CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PPR</b>	<b>7</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>7</b>
1 - POURQUOI UN PPR ?	7
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	8
3 - CONTENU DU PPR	9
4 - VALEUR JURIDIQUE DU PPR	9
<b>CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SECTEUR COUVERT ET NATURE DES RISQUES</b>	<b>10</b>
1 - TROIS VALS AUX FONCTIONNEMENTS ET AUX ENJEUX DIFFERENTS	10
1.1 - Val de Saint-Georges	10
1.2 - Val du Marillais	11
1.2.1 - Une richesse agro-environnementale	11
1.2.2 - Des secteurs urbanisés aux vocations différentes	11
1.3 - Val de la Divatte rive gauche	11
1.4 - Val de la Divatte rive droite	12

2 - NATURE DES RISQUES	13
2.1 - Inondation par rupture ou submersion de levées	13
2.2 - Inondation par remontée de nappe	14
2.3 - Propagation des crues dans les vals	15
<b>CHAPITRE 3 : LE CADRE STRATEGIQUE ET REGLEMENTAIRE</b>	<b>16</b>
1 - CADRE STRATEGIQUE	16
1.1 - Entretien et gestion de l'existant	16
1.2 - Réduction de la vulnérabilité	16
1.3 - Culture du risque	17
1.4 - Conservation du patrimoine, développement durable	17
2 - POURQUOI DE TELLES MESURES ?	17
2.1 - Champ d'application	18
2.2 - Passage du PIG au PPR, justification des modifications	18
2.2.1 - Champs d'expansion des crues (CEC)	18
2.2.2 - Zones urbanisées (ZU)	18
2.3 - Présentation du zonage	20
2.3.1 - Champs d'expansion des crues	20
2.3.2 - Les zones urbanisées	20
<b>CHAPITRE 4 : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION</b>	<b>22</b>
1 - CONNAISSANCE, COMMUNICATION	22
1.1 - Une information préventive à plusieurs niveaux	22
1.1.1 - A l'échelle nationale	22
1.1.2 - A l'échelle départementale	22
1.1.3 - A l'échelle communale	23
1.2 - Annonce des crues	23
1.3 - Surveillance des ouvrages de protection	23
1.3.1 - Levée de la Divatte	24
1.3.2 - Remblais SNCF	24
2 - GESTION DE CRISE	24
Plan ORSEC	24

3 - PERENNITE DE L'ACTION OPTIMALE DE PROTECTION	25
3.1 - Renforcement des levées	25
3.2 - Entretien du lit	25
<b>CONCLUSION</b>	<b>26</b>

Le présent PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation) concerne trois vals ligériens et 16 communes en Loire-Atlantique (carte 1) :

<b>Val Saint-Georges</b>	<b>Le Fresne-sur-Loire Montrelais Varades</b>
<b>Val du Marillais</b>	<b>Varades Anetz Saint-Herblon Ancenis Saint-Géréon</b>
<b>Val de la Divatte</b>	<b>Oudon Le Cellier Mauves-sur-Loire Thouaré-sur-Loire Sainte-Luce-sur-Loire La Chapelle-Basse-Mer Saint-Julien-de-Concelles Haute-Goulaine Basse-Goulaine</b>

Si ces trois vals se situent dans un contexte fluvial identique (cours de la Loire en aval de la confluence de la Maine, sans apports importants), les conditions hydrauliques (proximité de la mer), géographiques (dimensions, fonctionnement des vals) et humaines (occupation du sol) des vals sont différentes.

En amont, le val de Saint-Georges, étroit, est protégé par un remblai SNCF « transparent » que l'on peut fermer par des portes lors de la montée des eaux.

Dans la partie centrale, le val du Marillais présente une importante diversité, zones humides à faune et flore riches, zone de prairies et la plus forte concentration urbaine avec la ville d'Ancenis.

Dans la partie aval de la zone réglementée, le val de la Divatte au sens large, c'est-à-dire une portion rive droite urbanisée, peu cultivée, étroite ; une partie rive gauche protégée par une levée « récente » (XIX<sup>ème</sup>) qui concentre la quasi totalité des activités maraîchères du département. Son organisation actuelle est la résultante d'une histoire où l'homme a en permanence cherché à maîtriser le cours du fleuve.

## **1 - Rappel des crues de la Loire**

---

La Loire, plus long fleuve de France (1 020 km) peut être à la fois paisible, image de noblesse et de beauté, mais aussi violent, destructeur. Pour ce deux raisons, l'Homme s'est approprié son cours depuis plus de mille ans. Mais malgré ces efforts de contention et de domestication, le fleuve demeure « imprévisible » et toujours insaisissable (déplacement permanent des bancs de sable et des îles).

Ainsi les quelque 250 à 300 000 Ligériens vivant dans son lit sont susceptibles de subir le courroux du « dernier fleuve sauvage » d'Europe.

Deux influences climatiques principales sont susceptibles de provoquer trois types de crues importantes :

- Les crues « cévenoles » provoquées par les orages violents et brusques d'origine méditerranéenne, elles concernent surtout le haut bassin de la Loire et de l'Allier (crue de septembre 1982 à Brives-Charensac).
- Les crues « atlantiques » sont engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendent généralement à l'ouest et au nord du bassin versant (crue de décembre 1982).
- Les crues « mixtes » sont les plus redoutées car résultant de la conjonction des deux types d'évènements. Les trois grandes crues du XIXème siècle appartiennent à ce groupe (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866).

Pour la Basse-Loire, l'influence d'une pluviométrie importante sur la partie centrale du bassin de Paris a plus d'importance que l'aspect cévenol. La crue de 1910 (crue de référence sur la zone étudiée) et les crues récentes de 1994 et 1995 en sont la manifestation. Les trois vals se situant à l'aval de la confluence avec la Maine, l'étalement des crues de la Loire moyenne peut être compensé par les apports de cet affluent en rive droite.

Depuis des siècles, l'homme a cherché à se protéger des différentes crues de la Loire. Afin d'accroître les surfaces cultivables et de profiter de la richesse du sol qu'offrent les limons ligériens, les vals ont été peu à peu colonisés. Le val d'Authion (dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire) est présenté comme colonisable dans le capitulaire de Louis le Pieux en 851 et un programme d'incitation à l'installation de « colons » est lancé dès 1120 par Henri II de Plantagenêt. Ceux-ci s'établissent sur des tertres et exploitent les zones inondables.

Dès lors la lutte pour se protéger de la Loire s'engage.

Des ouvrages de protection contre les petites crues printanières sont mis en place : les turcies. Ces ouvrages discontinus ne servent qu'à protéger les cultures, limiter le nombre de point bas. A cette époque, les crues plus importantes sont encore considérées comme bénéfiques puisqu'elles déposent le limon.

Peu à peu les turcies sont agrandies, rallongées et transformées en levées continues tout particulièrement en Anjou, Touraine et Orléanais. Lors de chaque nouvelle crue importante, les ouvrages sont rehaussés (1398, 1586, 1607, ...), chaque rupture de levée ne semblant être due qu'à quelques centimètres de surverses.

Le développement de la navigation et du commerce ligérien va encore accroître l'endiguement du fleuve. En effet la mise en place de levées permet de fixer le lit de la Loire et de pérenniser la navigation durant les périodes d'étiage et, lorsque cela ne suffit pas, des ouvrages dédiés à la navigation sont mis en place.

Lors des nouvelles crues, les dégâts sont d'autant plus importants que les enjeux ont considérablement augmenté. Constat est fait au XVIIème que ces levées n'offrent pas de garanties suffisantes. Dans son programme Colbert en 1668 (qui souhaitait élargir le lit de la Loire dans certains secteurs) ne peut proposer qu'un nouveau renforcement des ouvrages. L'échec de ses travaux et les nombreuses destructions occasionnées lors des crues de 1707, 1709, 1710, 1711, 1715, 1723, 1733, 1755 ne vont faire qu'accroître la politique de renforcement et de contrainte à tout prix.

La question de la sécurité semble être résolue lorsque la crue de 1825 passe sans faire de dégâts aux levées. Pourtant la crue de 1846 ouvre plus de 100 brèches entre Briare et Montjean, mais en Basse-Loire, les levées existantes ne subissent pas autant de dommages.

En juin 1856, c'est un nouveau désastre dans l'ensemble de la vallée de la Loire. On comptabilise plus de 150 ruptures de levées formant près de 25 kilomètres, 100 000 hectares sont inondés dont près de 3 000 hectares de terres arables détruites par ensablement et érosion. Des maisons et des ponts sont emportés.

La nouvelle levée de la Divatte construite entre 1846 et 1856 sera affectée par cette crue (on recense une brèche au lieu-dit Saint-Simon, sur la commune de La Chapelle-Basse-Mer). Le remplissage du val d'Authion par la brèche de la Chapelle-sur-Loire a sans doute permis d'abaisser suffisamment la ligne d'eau pour qu'elle ne submerge pas plus la levée.

En 1866, nouvelle inondation catastrophique avec plus de 80 ruptures, mais les villes de Blois et de Tours sont épargnées. La crue s'est amoindrie plus rapidement et on ne trouve pas de trace de dégradation à l'aval de Montjean.

A la suite de ces catastrophes, l'ingénieur Comoy est chargé de mettre en place un programme de diminution de l'impact des crues. En réalisant qu'il est illusoire d'exhausser en permanence le niveau des protections, il décide la mise en place de déversoirs qui seraient ouverts en cas de fortes crues dans 18 des vals ; seuls 7 seront réalisés entre 1870 et 1891. Entre temps, la crue de 1872 passage sans faire de dégâts.

Les dernières crues importantes du fleuve sont enregistrées au début du Xxème siècle. En 1907 en Loire moyenne (les habitants de Jargeau (Loiret) vont y défendre la digue fusible du déversoir implanté sur leur commune, mettant en danger les quartiers rive gauche d'Orléans), la crue passera sans faire de dégâts autres que des filtrations.

En 1910 en Basse-Loire, le fleuve occasionne une nouvelle brèche dans la levée de la Divatte au lieu-dit la Praudière sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles.

Depuis, seules les crues de 1994 et 1995 ont menacé la sécurité des habitants, mais en ne générant que des infiltrations ou « renards » sans dangers pour les levées de Basse-Loire.

Cette longue période de relative tranquillité (environ 70 ans), la mise en place du programme de renforcement des levées des années 70, la construction du barrage écrêteur de Villerest, ont créé une impression de sécurité dans l'esprit des populations.

Ainsi entre 1950 et 1990, le besoin sans cesse croissant d'urbanisation, le développement des besoins d'habitat individuel ont conduit au développement des constructions et activités dans les zones dévolues à l'expansion des crues. Malgré un passé pourtant bien inscrit dans les mémoires (on trouve de nombreuses laisses de crues tout au long de la Loire, des photos d'archives ou des récits d'anciens) le Ligérien a oublié soit l'existence, soit la gravité du risque qu'il encourt en habitant en bord de Loire.

## **2 - Rappel des documents antérieurs au PPR**

---

La réglementation des surfaces submersibles a été instaurée afin de réduire les effets des inondations dans la vallée inondable. Il s'agit de limiter les occupations du sol, existantes et futures, pour qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues, ni ne diminuent la taille des champs d'expansion.

## 2.1 - Les PSS (Plan de Surfaces Submersibles)

---

Ils constituent la première réglementation en matière de construction dans les zones inondables. Ils sont issus de deux origines différentes :

- Une réglementation ancienne, particulière à la Loire, issue du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783 (réglementation reprise en grande partie dans les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial) ;
- La réglementation issue du décret-loi du 30 octobre 1935 (articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial).

Le PSS définit 3 zones considérées comme submersibles (voir annexes) :

- Zone A : dite de grand débit
- Zone B : dite de débit complémentaire
- Zone C : dite non réglementée

Concernant la Loire-Atlantique, ce PSS est adopté, après enquête publique, par les décrets n° 58-1083 et 58-1084 du 6 novembre 1958.

Ce document a vocation de servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et aux tiers pour les demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Ses dispositions, qui visent à éviter l'apparition de nouvel obstacle à la libre circulation des eaux, concernent principalement l'édification des bâtiments, la plantation de haies et la sûreté des levées.

Mais cette réglementation, qui conduit à étudier les demandes au cas par cas, ne prend pas en compte l'impact global de tous ces aménagements. De plus, elle ne permet pas de limiter réellement la construction en zone B, ne donne pas de réglementation dans la zone C...

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, rendue possible par l'aspect peu contraignant du PSS en dehors de la zone A a conduit l'Etat à modifier sa politique de prévention.

## 2.2 - Le contexte du Plan Loire Grandeur Nature

---

Face à ce constat et compte tenu de la permanence du risque d'inondations, une réflexion a été engagée depuis plusieurs années sur l'aménagement de la Loire et la nécessité de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

### 2.2.1 - Une évolution progressive

**En 1979**, un rapport de l'Ingénieur Général CHAPON - *Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire* a mis en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues.

**En décembre 1989**, un rapport de M. FREBAULT, relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire, préconisait l'élaboration d'atlas de zones inondables de la vallée de la Loire.

**En février 1990**, le Conseil des Ministres, retient cette proposition et annonce que « *l'Etat établira un atlas des zones inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques tels que les PER (Plans d'Exposition aux Risques) et les PSS soient mis en œuvre* ».

**En août 1991**, ces orientations sont confirmées lors de la réunion du Conseil des Ministres, le communiqué publié précisant notamment : « *le Gouvernement a demandé aux collectivités locales de s'engager résolument vers une protection des zones inondables* ».

**En juillet 1993**, à l'occasion de la communication du Ministre de l'Environnement sur la « politique de l'eau » le Gouvernement a arrêté une politique ferme de gestion des zones inondables.

**Le 4 janvier 1994**, le « Plan Loire Grandeur Nature » est arrêté par le Gouvernement ; il s'agit d'un programme sur 10 ans ayant pour objectif l'équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique. S'agissant de la Basse-Loire, il s'articule autour de 3 axes :

- La sécurité des personnes face au risque d'inondation qui implique :
  - l'identification des zones inondables par la réalisation d'atlas des zones inondables pour les 3 vals ;
  - le contrôle de l'aménagement des zones inondables, objet du présent PPR ;
  - le renforcement des moyens d'alerte et d'annonce de crues par la modernisation du réseau CRISTAL de surveillance des crues et l'élaboration par les Préfets, en liaison avec les maires, de plans d'évacuation des populations.
  
- La satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs en eau :

Afin d'assurer la sécurité d'alimentation en eau des collectivités et restaurer l'équilibre du fleuve, le gouvernement a considéré comme prioritaire l'objectif de relèvement de la ligne d'eau en étiage de la Basse-Loire et plus particulièrement sur la section navigable Bouchemaine-Nantes en décidant notamment l'arrêt définitif des extractions dans le lit mineur et leur limitation dans le lit majeur afin d'éviter l'abaissement des nappes alluviales.

- La restauration de la diversité écologique des milieux :

Le Plan Loire vise entre autres à faciliter la libre circulation des poissons migrateurs et comprend un programme de reconstitution des milieux naturels, de protection des espaces naturels et de maîtrise des paysages.

Plusieurs sites expérimentaux ont été retenus. Ainsi, le chantier d'Oudon a été lancé en 1995. Il a pour objectif, au-delà du relèvement espéré de la ligne d'eau à l'étiage, de définir une méthode de restauration et d'entretien du lit qui facilite l'écoulement des eaux en périodes de crues et reconstitue les milieux les plus favorables à la vie aquatique.

#### 2.2.2 - Des outils et procédures adaptés à une prise en compte globale

La réalisation d'atlas des zones inondables s'intègre dans la mise en œuvre d'outils de prise en compte globale des problèmes d'inondations. Ces atlas réalisés par la DIREN Centre sont la référence et la mémoire des phénomènes survenus en Loire moyenne et Basse-Loire.

Ils sont bâtis à partir des cartes des zones inondées, des brèches et infiltrations dans les levées (au 1/20 000ème) du siècle dernier. Ils présentent également une typologie des secteurs en fonction des aléas encourus (très fort, fort, moyen, faible).

Dans le cadre du Plan Loire, une étude visant à proposer des stratégies globales de réduction des dommages en cas d'inondation a été engagée par l'équipe pluridisciplinaire du Plan Loire. Si cette étude ne va pas jusqu'en Loire-Atlantique (en raison des conditions hydrauliques différentes imposées par la proximité de la mer), ses grandes lignes peuvent être appliquées sur toute la partie aval de la Loire.

De même, des Projets d'Intérêts Généraux (PIG), visant à la prévention des risques, seront mis en place à partir de la circulaire du 24 janvier 1994, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme ; leurs dispositions ont été progressivement intégrées aux Plans d'Occupation des Sols.

### 2.2.3 - Les projets de protection qualifiés de « Projets d'Intérêt Général » (PIG)

Ces projets de protection définissent et réglementent deux types de secteurs, d'une part ceux où la crue doit pouvoir s'étendre librement et dans lesquels toute extension de l'urbanisation est généralement exclue, et d'autre part ceux où le caractère urbain prédomine et dans lesquels les constructions peuvent encore être réalisées sous conditions.

Le dossier du projet de protection contre les inondations des trois vals concernés comprend deux volets importants :

- le règlement (prescriptions relatives à l'urbanisation) ;
- la cartographie du zonage à l'échelle du 1/10 000ème reprenant les zones d'aléas et délimitant les deux types de secteurs précités.

Ces projets de protection ont fait l'objet de consultations et de validation avec les 16 communes concernées.

Les projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations du val Saint-Georges, du val du Marillais et du val de la Divatte ont été qualifiés de projet d'intérêt général (PIG) le 22 juin 1998.

**Ces PIG sont une préfiguration du PPR qui constitue l'aboutissement de la démarche visant à maîtriser de façon durable l'urbanisation des zones inondables.**

## CHAPITRE 1

# JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PPR

## CONTEXTE

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, indique, dans l'article 40-1, que :

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1 - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2 - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.
- 3 - De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - De définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. La résiliation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

## 1 - Pourquoi un PPR ?

---

Le PPR vient se substituer aux différents outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation et de l'utilisation au sol des zones exposées aux risques naturels :

- Le PSS ;
- Le PER (Plan d'Exposition aux Risques) lorsqu'il existe ;

.../...

- La délimitation d'un périmètre de risques (article R 111-3 du code de l'urbanisme) lorsqu'il est employé.

Sur les trois vals concernés, comme sur l'ensemble des vals de la Loire, s'appliquent simultanément les dispositions du PSS, du PIG traduit dans les POS et les projets d'occupation du sol notamment doivent respecter les avis du service chargé de la police de la Loire par délégation du Préfet - Service Maritime et de Navigation (SMN) dans le cas présent.

L'existence d'un PPR permet de finaliser la démarche de prévention engagée par :

- la réalisation des atlas de zones inondables ;
- l'établissement de PIG ;
- l'intégration des PIG dans les POS ;

Le PPR devient le document unique et de référence en matière de prévention des risques. Ainsi, il permettra :

- de maîtriser l'urbanisation et l'utilisation du sol dans les zones à risques ;
- de lever les ambiguïtés pouvant exister entre les différents règlements ou avis ;
- de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

## **2 - Procédure d'élaboration**

---

Le décret du 5 octobre 1995 définit comme suit la procédure :

- prescription du PPR par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet ;
- établissement du projet par les services de l'Etat ;
- consultation de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;
- consultation des conseils municipaux ;
- enquête publique ;
- approbation par arrêté préfectoral qui érige le PPR en servitude d'utilité publique
- annexion du PPR au POS ou à tout document d'urbanisme en tenant lieu.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au POS en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du code de l'urbanisme (CU) par l'autorité responsable de l'élaboration du POS. A défaut, l'article L 126-1 du CU (tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995) fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du POS soient mises en conformité avec le PPR lorsque ces documents divergent.

.../...

### **3 - Contenu du PPR**

---

Le contenu du PPR est précisé par le décret du 5 octobre 1995, à savoir :

- un rapport de présentation qui motive l'élaboration du plan de prévention ;
- un document graphique faisant apparaître notamment les zones qui, non urbanisées, doivent rester généralement exemptes de toute nouvelle urbanisation. Ce document a été établi à partir des cartes du PIG, précisées dans certains cas suite à de nouveaux relevés topographiques.
- un règlement
  - qui reprend pour l'essentiel les règles d'urbanisme édictées dans le PIG, c'est-à-dire :
    - . dans les zones de champs d'expansion des crues en permettant les constructions directement liées à l'exploitation agricole ou aux loisirs ;
    - . dans les zones encore urbanisables en limitant la densité des constructions d'autant plus que l'aléa est fort ;
  - qui complète cette réglementation pour l'ensemble de la zone inondable par des dispositions relatives aux plantations et à certains types d'exploitation du sol antérieurement soumis à l'avis du service chargé de la protection de la Loire (SMN).

### **4 - Valeur juridique du PPR**

---

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique dans les POS en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ; ses dispositions se substituent donc à celles du PSS. De plus, le décret du 5 octobre 1995 abroge, à compter de l'approbation du présent PPR, l'article R 421-38-14 du code de l'urbanisme instituant l'obligation d'un avis conforme du Préfet (service maritime et de navigation) pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est sanctionné par les peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 2

### DESCRIPTION DU SECTEUR COUVERT ET NATURE DES RISQUES

Le champ d'application du présent PPR couvre 3 vals ligériens et 16 communes du département de Loire-Atlantique.

Sur les vals de Saint-Georges et du Marillais, ces communes se trouvent uniquement en rive droite, la Loire servant de limite départementale avec le Maine-et-Loire. En aval l'appellation « Val de la Divatte » regroupe en fait les communes appartenant physiquement au val, et protégées par la levée rive gauche, et celles situées en face en rive droite.

Le secteur couvert est majoritairement rural (environ 150 sièges d'exploitation), les enjeux urbains se répartissant en deux catégories, des zones urbanisées stricto-sensu représentant environ 2 000 logements, et les zones rurales environ 1 000 logements, soit une population estimée à 7 800 habitants.

#### 1 - Trois vals aux fonctionnements et aux enjeux différents

---

La zone du PPR couvre 3 secteurs où les fonctionnements hydrauliques, les moyens de protection, d'évacuation, les enjeux et les surfaces concernées sont hétérogènes.

##### 1.1 - Val de Saint-Georges

---

Entre les communes du Fresne-sur-Loire et de Varades, le val ne s'étend au maximum que sur un kilomètre. Il est protégé par le remblai de la voie SNCF que l'on ne peut considérer comme réel ouvrage de protection, au moins 6 passages batardables s'ouvrent sous la voie.

Les enjeux se limitent à la présence de 2 zones urbanisées :

- les bords de Loire sur la commune du Fresne-sur-Loire ;
- les bas quartiers de Montrelais.

Dans le lit endigué et en arrière de la voie de chemin de fer, on recense quelques fermes. Les activités principales sont agricoles, à dominante d'élevage, de prairies et de peupleraies.

## 1.2- Val du Marillais

---

Ce val n'est pas non plus protégé par une véritable levée, mais par le remblai de la voie SNCF reliant Nantes à Angers. Pour ce val également, le nombre d'ouvertures est important. L'inondation peut ici se faire par submersion amont dans la Boire Torse via le val de Saint-Georges, ou par remous aval.

La ville d'Ancenis, située à l'extrémité aval du val, ne possède pas de protection contre les inondations atteignant la cote de référence, l'inondation se faisant par submersion des quais.

Ce val qui court de Varades à Ancenis est caractérisé par deux types d'enjeux importants.

### 1.2.1 - Une richesse agro-environnementale

Les prairies de la boire Torse, les marais de Grée et de Méron, zones humides classées, constituent des enjeux agro-environnementaux et paysagers forts. Seuls quelques sièges d'exploitation y sont recensés. La plus grande partie de ces espaces est néanmoins installée en dehors du périmètre inondable.

### 1.2.2 - Des secteurs urbanisés aux vocations différentes

- le hameau de la Meilleraie situé dans le lit mineur de la Loire, hameau résidentiel comportant également des activités économiques essentiellement orientées vers le tourisme (restauration) ;
- le secteur du Renaudeau et de la Grée sur la commune d'Anetz constitué par des quartiers résidentiels récents ;
- la commune d'Ancenis, où se concentrent les enjeux les plus importants du val :
  - zone est industrielle, en bord de Loire, où l'on recense une dizaine d'activités avec machineries ou stocks en rez-de-chaussée ;
  - zone sud de quartiers résidentiels, avec une vingtaine de commerces de services (commerces de proximité, de restauration notamment), une garderie au pied du château ;
  - zone sud-ouest où l'on recense la quasi-totalité des équipements sportifs et culturels de la commune (complexe sportif, salle des fêtes), une administration (sous-préfecture) ;
  - zone ouest à dominante résidentielle où des zones urbaines sont en rénovation ou restructuration (maison de retraite) ;
  - zone nord, quartier résidentiel et établissement scolaire.

## 1.3- Val de la Divatte rive gauche

---

Il s'agit du val où se concentrent les enjeux les plus importants d'occupation des sols. La partie rive gauche du val est aux deux tiers occupée par des cultures maraîchères et hors-sol, très rentables mais fragiles. On peut estimer la production du val de la Divatte avoisinant les 30 à 40 % de la production maraîchère du département. La partie aval, où l'on trouve des prairies, est une partie relativement basse topographiquement (1 à 2 mètres d'altitude inférieure par rapport aux zones amont).

Pour les communes concernées (La Chapelle-Basse-Mer, Saint-Julien-de-Concelles, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine) l'urbanisation se décline en 2 catégories.

- Les zones urbanisées et classées comme telles dans le PIG et le PPR

Ce sont les hameaux de Saint-Simon, la Pierre Percée, Chebuette, Boire Courant et les Vallées. Les activités économiques sont du type « centre-bourg », avec des commerces de proximité, de la restauration et quelques artisans. Seul le hameau des Vallées (Basse-Goulaine) est purement résidentiel.

En pied de coteau, on trouve un lotissement (80 logements) récent à Basse-Goulaine et une zone de services comprenant un établissement scolaire, 6 commerces de service et un complexe sportif.

Les deux tiers de la population de la rive gauche appartiennent à ces zones urbanisées.

- Les zones d'habitat aggloméré

Ce sont des hameaux à habitations mixtes de résidence principale et de sièges d'exploitation des maraîchers. Ces hameaux sont répartis en 3 zones :

- le tiers amont, commune de La Chapelle-Basse-Mer, où ces hameaux sont situés à proximité des zones urbanisées et se concentrent surtout en bordure du val ;
- le tiers central, commune de Saint-Julien-de-Concelles, où les hameaux sont plus dispersés et occupent en grande partie le centre du val ;
- le tiers aval, commune de Basse-Goulaine, peu ou pas occupé en raison des conditions topographiques défavorables.

Les enjeux les plus importants sont concentrés dans la partie amont et centrale du val. On recense des activités de métallerie, de mécanique ou des garages (Coutant, Bonnin, Peigne, ...), l'ensemble des sièges d'exploitation des maraîchers (environ 150) et des entreprises (coopérative agricole, transport, ...).

Les équipements se développent. Le nombre de tunnels et de serres est en augmentation. Ces installations sont coûteuses et risquent la destruction en cas de submersion brutale. Dans le cas d'activité agro-industrielles (ensachage par exemple) les structures sont également vulnérables (frigos et machineries sont au niveau du sol) et seraient submergées en cas d'inondation du val ce qui entraînerait la destruction des stocks et des matériels électriques.

#### **1.4- Val de la Divatte rive droite**

---

Il s'agit d'une zone mixte résidentielle et de pâturages. Les enjeux sont concentrés dans les zones urbanisées :

Oudon et Mauves-sur-Loire sont protégées en partie par la voie ferrée, il s'agit ici des parties de centre bourg avec de nombreux commerces de proximité.

Les communes de Thouaré-sur-Loire et de Sainte-Luce-sur-Loire présentent des zones résidentielles, en particulier le hameau de Bellevue. Ce hameau, qui rassemble environ 130 logements et quelques activités de restauration, est situé dans une zone à risque fort. Le hameau présente également un problème d'évacuation des populations, les voies d'accès vers le Nord, c'est-à-dire vers le centre ville de Sainte-Luce-sur-Loire pouvant être submergées avant le quartier.

## 2 - Nature des risques

L'abaissement du lit (dû notamment aux extractions) a conduit à « ramener » la ligne d'eau des PHEC (plus hautes eaux connues) en PHEP (plus hautes eaux prévisibles) à l'aval d'Ancenis. La dernière submersion qu'ont connu les vals remontant à 1910, les quelques filtrations apparues dans le corps de la levée de la Divatte durant les crues de 1982, 1994 et 1995 ont fortement amoindri la notion de risque dans l'esprit des riverains.

Mais les zones considérées appartiennent toujours au lit majeur de la Loire et sont, à ce titre, susceptibles d'être un jour inondées. Si la probabilité reste faible, une conjonction de phénomènes doit toujours être envisagée :

- crue de la Loire équivalente ou supérieure à celle de 1910 ;
- présence d'un fort vent d'Ouest et basse pression atmosphérique ;
- coefficient de marée important.

Cet aléa reste non maîtrisable, difficilement prévisible, mais bien réel.

COTES PREVISIBLES SELON L'ALEA				
Occurrence	Débit à Montjean	Cote à Montjean ZO = 9,60	Cote à Mauves-sur-Loire	Revanche par rapport au sommet de la levée de la Divatte
100 ans	6 400	6,60	8,60	20 cm
200 ans *	6 700			Surverse

\* occurrence qui reste en cohérence avec les crues de référence en Loire amont

### 2.1 - Inondation par rupture ou submersion de levées

L'inondation du val de la Divatte, si elle se produisait, pourrait avoir différentes origines :

- la submersion de la levée par une crue plus importante que toutes celles connues, ou la conjonction de phénomènes (comme précisé au paragraphe précédent).
- l'érosion du pied de la levée rendu plus fragile en raison de l'enfoncement du lit. Des travaux de renforcement des pieds de levées ont été réalisés. Mais il n'est pas certain qu'en tout point du linéaire de Loire l'épaisseur de sable soit suffisante pour éviter les déstabilisations par phénomènes de remaniement. La modélisation réalisée dans le cadre de l'étude Loire-moyenne (par Hydratec) montre que les épaisseurs de remaniements peuvent atteindre plus de 10 mètres. Si l'épaisseur de sable disponible au fond du lit est inférieure, le remaniement s'effectuera sur les berges et les pieds de levées et pourra conduire à la déstabilisation des enrochements de protection.

.../...

De plus, une étude sur les ruptures de levées du siècle passé (W. Halbecq - *Approche géomorphologique des brèches dans les levées entre le Bec d'Allier et Montjean*) a montré que plus de 50 % des ruptures s'étaient produites lorsque la levée est en contact direct avec le lit mineur, ce qui est le cas pour plus de 75 % du linéaire de l'ouvrage de la Divatte.

- une déstabilisation de l'ouvrage par circulation interne d'eau dans les fondations. On ne dispose pas d'informations précises sur les fondations des ouvrages, mais des déstabilisations locales sont possibles.
- un renard hydraulique (circulation localisée dans le corps de digue). Ce risque est le mieux surveillé et connu par les agents du SMN. Chaque fois que cela était possible (absence de construction côté val) des travaux de renforcement avec du matériau drainant ont été réalisés, de sorte qu'il n'existe que peu de risque que ce phénomène se produise. Le système de défense et de surveillance géré par le SMN permettrait de limiter la vitesse de formation d'un éventuel renard.
- une fragilité dans le corps de l'ouvrage due à des contacts entre des matériaux différents. Ce problème est le moins connu dans les levées de la Loire et il est responsable directement de 10 % des brèches survenues dans les levées lors des crues du XIXème (W. Halbecq - *Approche géomorphologique des brèches dans les levées entre le Bec d'Allier et Montjean*). Ces emplacements sont soit connus (s'il s'agit de jonctions entre la levée et des ouvrages de fermeture, des vannes, des portes, des ponts) soit inconnus s'il s'agit de travaux de restauration anciens (siècle dernier, où les réparations de brèches ont été faites avec du tout venant). Cette fragilité peut conduire à accélérer les phénomènes de renard en réduisant le chemin hydraulique.

Une brèche dans la levée est donc possible avant même que les crues n'atteignent un niveau exceptionnel.

Pour les deux vals amont, le risque semble tout aussi important. Certes le pied d'un ou des ouvrages n'est que rarement en contact avec le lit mineur de la Loire (zones de vitesses les plus importantes), mais il ne s'agit pas d'un ou des ouvrages dédiés à la protection. Les phénomènes d'infiltration peuvent y être plus importants.

## **2.2. - Inondation par remontée de nappe**

---

Les 3 vals sont en contact avec le lit de la Loire par la nappe alluviale. Lorsque la Loire est en crue, l'eau remonte derrière les levées par un phénomène de pression hydraulique, conduisant à des inondations douces et lentes, mais qui pourraient dans certains secteurs atteindre plus de 2 mètres.

Ces phénomènes sont à surveiller dans la partie aval du val de la Divatte (zone déjà humide et basse). Le risque semble moins important dans la partie amont où le sol a été souvent remblayé.

Ce type d'inondation est également probable dans les deux vals amont, val du Marillais au niveau de la boire Torse et val de Saint-Georges.

### COTES DES CRUES HISTORIQUES

ANNEE	Débit max à Montjean	Hauteur maximale à						
		La Possonnière ZO = 12,60	Chalonnnes ZO = 11,43	Montjean ZO = 9,60	Ingrandes ZO = 8,95	Saint-Florent ZO = 7,75	Ancenis ZO = 5,25	Mauves s/Loire
1856	5 650	5,78	6,10	6,33	6,33	6,30	6,72	
1866	5 375	5,60	5,89	6,09	5,99			
1910	6 300	6,30	6,50	6,78	6,79		7,06	
1936	6 300	6 00	6,34	6,68	6,61	6,51	6,83	8,43
1982	6 300	6,03	6,03	6,46	6,37	6,10	6,06	9,77
1995				5,90				7,90

## 2.3 - Propagation des crues dans les vals

Si l'on retient l'hypothèse qu'une inondation (hors remontée de nappe) est possible, il est nécessaire de réfléchir au fonctionnement hydraulique et à l'écoulement de la lame d'eau inondante. La situation des deux vals amont implique une faible déconnexion hydraulique entre les vals et le fleuve, de par la présence des zones humides ; en conséquence, dans l'hypothèse d'une submersion brutale, les vals seraient sans doute déjà fortement inondés.

Il n'en est pas de même dans le val de la Divatte (secteur rive gauche). A ce niveau deux scénarios peuvent être envisagés.

1. L'inondation s'effectue par la création d'une rupture en aval de Bellevue. Dans cette hypothèse, la zone inondée sera celle des prairies basses, l'inondation remontant dans le val en fonction de la cote en Loire au droit de la submersion.
2. L'inondation s'effectue par une rupture ou surverse dans la partie amont du val. Dans ce cas, la totalité du val sera inondée, les hauteurs dépendant de la topographie. Dans cette hypothèse, l'eau retrouvera les anciens drains naturels, à savoir les anciennes boires, et l'ancien tracé de la rivière Divatte. Des zones topographiquement basses seront alors utilisées pour le stockage des eaux de crues. Il convient d'éviter que des enjeux importants soient installés dans ces zones.

## CHAPITRE 3

### LE CADRE STRATEGIQUE ET REGLEMENTAIRE

Nous avons vu précédemment les enjeux et les risques d'inondation. Il apparaît clairement que pour permettre d'assurer la sécurité des personnes, réduire la vulnérabilité tout en pérennisant le développement économique des vals, il est nécessaire de mener une réflexion globale. Cette réflexion doit prendre en compte à la fois les spécificités générales du périmètre étudié, mais aussi et surtout celles plus locales liées à l'occupation et l'historique de chaque val pris séparément.

#### 1 - Cadre stratégique

---

Le plan de prévention s'inscrit dans un projet de développement durable, au sein duquel diverses pistes de réflexion ou/et mesures sont suivies.

##### 1.1 - Entretien et gestion de l'existant

---

La volonté de permettre le maintien et le développement sur place des activités économiques ou artisanales, nécessaires à la vie quotidienne a été prise en compte.

En matière de loisirs et d'accueil touristique, des mesures sont prises pour permettre l'implantation d'équipements minimum.

Cet aspect concerne également l'entretien des protections existantes, le renforcement des levées, l'entretien du lit pour permettre une optimisation des capacités hydrauliques tout en veillant au maintien de la diversité écologique. Il s'agit aussi de mener une réflexion sur le devenir des ouvrages de navigation et de suivre la remontée de la ligne d'eau à l'étiage.

##### 1.2 - Réduction de la vulnérabilité

---

La réduction de la vulnérabilité passe par une réflexion locale visant à prendre les mesures permettant lorsque cela est possible de :

- délocaliser les activités « fragiles » ou à risques ;
- limiter, voire interdire l'implantation de nouvelles activités.

Elle passe également par une réflexion technique des divers intervenants, visant à proposer des solutions, des modifications in-situ lorsque la délocalisation n'est pas envisageable. Il peut s'agir d'imposer la mise hors d'eau de toutes les machines (générateurs, etc...), d'orienter les tunnels ou les serres par rapport au sens de l'écoulement, de modifier les modes de stockage, etc...

### 1.3 - Culture du risque

---

Réduire la vulnérabilité ne peut se faire que si la culture et la conscience du risque sont présents dans les esprits. Cette prise de conscience doit s'effectuer par une large information des Ligériens, une formation des responsables ayant à intervenir en cas de crise.

Tous les moyens de communication modernes sont à envisager pour toucher le maximum de personnes :

- l'affichage communal « classique » ;
- les réunions d'information ;
- la mise en place de « correspondants » responsables de l'information et de la communication par quartiers ou hameaux ;
- la sensibilisation des non-ligériens (nouveaux résidants qui n'ont pas de connaissance du risque et qui, lorsqu'ils sont de plus en plus nombreux, contribuent peu à peu à cet oubli collectif) ;
- la communication par des moyens ludiques ou novateurs (expositions, bornes interactives, animations, accès à l'information par Internet, jeux) ;
- une sensibilisation ciblée en fonction du public (enfants, industriels, etc...).

Ces différentes méthodes peuvent être mises en place tant à l'échelle locale (écoles, mairies, bibliothèques, syndicats d'initiative, ...) que départementale (chambres consulaires, services de l'Etat, ...).

### 1.4 - Conservation du patrimoine, développement durable

---

Toutes ces réflexions et actions visent à pérenniser le caractère spécifique de chaque val ou à trouver d'autres voies de développement lorsque les conditions physiques et hydrauliques l'imposent. Ces démarches doivent favoriser :

- la création de partenariats entre les divers intervenants (collectivités, syndicats, associations, conservatoires, institutions publiques, services de l'Etat, etc...) ;
- le développement du tourisme « vert », d'un tourisme « culturel orienté risques » ;
- le développement d'une intercommunalité forte associant les communes des vals et celles des coteaux.

## 2 - Pourquoi de telles mesures ?

---

Le présent document met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 2 février 1995, dans le cadre du « *Plan Loire Grandeur Nature* » (4 janvier 1994) et répond au principe de précaution.

C'est ainsi que le PPR des trois vals :

- limite le nombre de constructions exposées ;

- préserve le champ d'expansion des crues ;
- évite une augmentation de la ligne d'eau que provoqueraient de nouvelles protections.

## 2.1 - Champ d'application

---

Le présent PPR s'applique à l'ensemble des zones inondables des 16 communes situées dans le département de Loire-Atlantique. Il s'appuie sur le périmètre du PIG.

## 2.2 - Passage du PIG au PPR, justification des modifications

---

Comme pour le PIG, le PPR reprend la typologie des zones inondables, à savoir :

- des zones à préserver de toute urbanisation et dévolues à l'étalement des crues, nommées zones rouges ou « CEC » (Champs d'Expansion des Crues) ;
- des zones déjà urbanisées et au sein desquelles le développement sous condition est possible. La densification ou le développement de ces zones procède du fait qu'elles n'aggraveront pas la situation hydraulique amont ou aval. Dans ces zones dites bleues, ou « ZU » (Zones Urbanisées), les facteurs limitant pris en compte concernent surtout la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

### 2.2.1 - Champs d'expansion des crues (CEC)

Par rapport au PIG, le PPR propose une réglementation des champs d'expansion des crues affinée et prenant en compte tant les aspects économiques que physiques, écologiques ou hydrauliques. Comme le montre le tableau ci-joint, le PPR procède à des regroupements de champs d'expansion basés sur les niveaux d'aléas et l'estimation des enjeux.

Dans le val de la Divatte, le PPR constitue une nouvelle zone (classée dans le même aléa dans l'atlas et le PIG) qui procède d'une étude plus approfondie du secteur, basée sur :

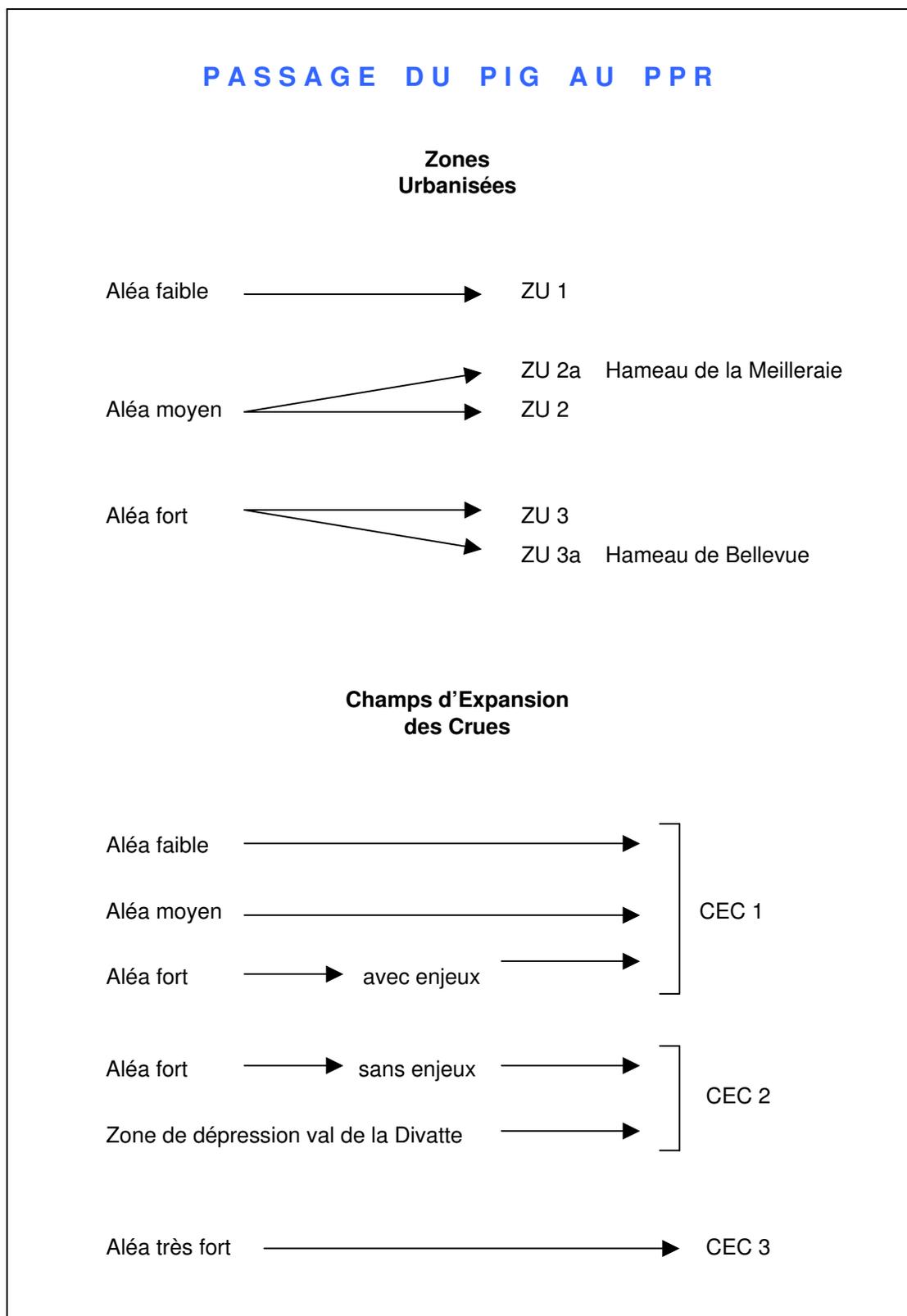
- l'information historique (inondations, géomorphologie, paléogéographie) ;
- l'analyse du fonctionnement hydraulique du val ;
- l'étalement de l'inondation par remontée de nappe de 1977 (photo-interprétation) ;
- l'analyse de la végétation et de l'occupation du sol avec l'utilisation d'un Modèle Numérique de Terrain.

Enfin, la prise en compte des enjeux a permis d'affiner les limites de cette nouvelle zone.

### 2.2.2 - Zones urbanisées (ZU)

Le règlement des secteurs urbanisés ne subit pas de modification majeure en dehors d'un renforcement des contraintes sur les hameaux de Bellevue (commune de Sainte-Luce-sur-Loire) et de la Meilleraie (commune de Varades) ainsi qu'un secteur sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles pour des raisons hydrauliques et de sécurité des personnes.

Pour le zonage, seuls des ajustements mineurs sont intervenus.



## 2.3 - Présentation du zonage

---

Les PIG mis en œuvre ont été discutés en accord avec les différentes collectivités concernées. Le PPR n'est pas une remise en question des discussions préalablement établies, mais un moyen d'affiner, d'homogénéiser la réglementation, de clarifier les points sujets à interprétation ou non développés dans le PIG.

### 2.3.1- Champs d'expansion des crues

Les objectifs principaux de cette zone sont :

- la préservation de l'écoulement dans les zones en prise directe avec la Loire ;
- la limitation de la vulnérabilité dans les zones endiguées.

Cette zone est déclinée en 3 secteurs issus de la cartographie des aléas (Atlas des zones inondables) et de l'analyse des enjeux. Ces secteurs reprennent la typologie du PIG. On trouve donc :

#### **CEC1**

Correspond aux secteurs d'aléa faible et moyen sans enjeux économiques et aux secteurs d'aléa fort avec enjeux. L'objectif est ici de permettre la pérennité des activités agricoles et maraîchères. Il est important que ces zones continuent à être exploitées. La transformation progressive en fiches constituerait un obstacle supplémentaire aux écoulements en bords de Loire, ou entraverait la propagation de l'inondation si celle-ci survenait dans les vals. Les hauteurs de submersion des zones amont pouvant alors être accrues.

#### **CEC2**

Correspond aux secteurs d'aléa fort sans enjeux économiques. Il s'agit ici de maintenir l'état actuel des secteurs concernés, en interdisant toutes constructions nouvelles, y compris l'agrandissement d'exploitations ou la construction de nouveaux sièges. Ces secteurs sont soit des zones agricoles, soit des zones naturelles très riches (Marais de Grée, Marais de Méron, prairies de la boire Torse), soit enfin, dans le val de la Divatte des zones topographiquement basses et sensibles à des inondations par remontée de nappe et/ou de stockage en cas d'inondation du val.

#### **CEC3**

Correspond aux secteurs d'aléa très fort. Il s'agit ici d'interdire toute opération qui pourrait diminuer les conditions d'écoulement (création d'obstacles, d'encombres). Ces secteurs concernent le lit mineur ou endigué de la Loire. Les mesures y sont très restrictives.

Les dispositions prises dans les 3 zones visent également à protéger le milieu naturel d'éventuelles pollutions (entraînement de cuves, stocks de produits, etc...), l'effet ne se limitant pas seulement au périmètre du PPR (le val de la Divatte en contact direct avec le marais de Goulaine, a un impact sur les aquifères superficiels du sud du département).

### 2.3.2 - Les zones urbanisées

Ces zones sont déjà urbanisées et leur densification maîtrisée ou leur développement limité ne sont pas considérés comme de nouvelles contraintes aux écoulements.

Dans ces zones les priorités sont :

- la limitation de la densité des populations dans un souci d'évacuation des personnes ;

- la limitation des biens exposés ;
- la diminution de la vulnérabilité des constructions lorsqu'elles sont autorisées ou des activités économiques.

Dans le PPR des 3 vals, les zones urbanisées sont réparties en 5 secteurs :

### **ZU1**

Correspond aux secteurs d'aléa faible. Les contraintes sont faibles et les bâtiments pouvant recevoir du public sont autorisés (écoles, maisons de retraite, etc...).

### **ZU2**

Correspond aux secteurs d'aléa moyen, la différence avec la zone « ZU1 » se situe au niveau des autorisations d'accueil du public.

### **ZU2a**

C'est un secteur spécifiquement créé pour le hameau de la Meilleraie. Ce site est localisé dans le lit endigué et se trouverait isolé en cas d'inondation. Les remblaiements réalisés durant le Xxème siècle assurent néanmoins une certaine stabilité de la zone. Les vitesses n'étant que peu importantes et les hauteurs de submersion relativement faibles, cette zone n'est pas considérée comme soumise à un risque fort.

### **ZU3**

C'est un secteur correspondant aux aléas forts. Il concerne tout particulièrement les secteurs dits urbanisés du val de la Divatte. Les constructions et modifications y seront très limitées.

### **ZU3a**

Il s'agit d'un secteur spécifiquement conçu pour le hameau de Bellevue (commune de Sainte-Luce-sur-Loire). La réglementation stricte qui est appliquée procède des spécificités suivantes :

- le secteur est densément peuplé, avec une voirie aux caractéristiques relativement réduites ;
- en cas de fortes crues, le hameau se retrouvera totalement isolé et pourra être submergé ;
- le hameau est situé dans le « lit mineur » de la Loire. Si en période d'écoulement banal de la Loire coule directement sur le sud du hameau, en cas de fortes crues, le bras mort qui sépare Bellevue du reste des zones urbanisées de Sainte-Luce-sur-Loire est réactivé et ce, dès la crue décennale. Le flux ainsi créé se heurte aux remblais de l'ensemble des voies qui constituent l'échangeur de Bellevue. Des phénomènes de circulation perpendiculaires au chenal principal apparaissent, provoquant l'inondation du hameau et rendant plus difficile l'évacuation de la population. Les travaux de réaménagement de cet échangeur intègrent la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à limiter ce phénomène.

**Le zonage du PPR est une traduction du risque connu avec une précision de base du 1/10 000ème. Il a été régulièrement ajusté et vérifié avec les communes à partir de données topographiques locales plus précises, par les services de l'Etat chargés de sa réalisation.**

**Le document prend donc appui sur des informations historiques et contemporaines fiables, un grand nombre d'études et de travaux, et peut donc, à ce titre, être considéré comme le document de référence dans l'état actuel des connaissances.**

## CHAPITRE 4

### RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION

Le PPR ne règle pas tout. La maîtrise des zones urbanisées, la constitution d'un état « zéro » qu'il va falloir gérer tant dans une optique de développement, que de gestion pré-crise (préventive), durant la crise (gestion des secours) et post-crise posent encore de nombreux problèmes.

#### 1 - Connaissance, communication

---

##### 1.1 - Une information préventive à plusieurs niveaux

---

###### 1.1.1 - A l'échelle nationale

La loi du 22 juillet 1987 institue l'obligation d'information de la population sur les risques qu'elle encourt : art 21 « *le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ».

L'Etat a donc mis en place un ensemble de procédures plus ou moins décentralisées afin d'atteindre cet objectif :

- généralisation des études de connaissance des risques (atlas, etc...) ;
- collecte nationale des informations sur les ouvrages de protection (digues, remblais, etc...).

L'Etat mène également plusieurs réflexions sur :

- les modes d'information des populations ;
- les méthodes de sensibilisation et de prise de conscience pour instituer une véritable culture du risque.

###### 1.1.2 - A l'échelle départementale

Cette loi est matérialisée par :

- La création d'une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP), présidée par le Préfet et regroupant :
  - les services de l'Etat (DIREN, DDE, DRIRE, DDAF, DDASS) ;
  - le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

- les collectivités territoriales ;
  - diverses associations, chambres consulaires, entreprises ...
- Le recensement des risques majeurs pour chaque département (DDRM), précisé par le décret du 11 octobre 1990.

### 1.1.3 - A l'échelle communale

- La réalisation des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), qui seront transmis aux maires ;
- La réalisation des DICRIM (Dossiers d'Information Communale sur les Risques Majeurs) par les communes à partir des DCS, consultables par tous.

A partir de ces derniers documents, les maires sont à même de réaliser, par des actions de communication adéquates, l'information sur les risques et prendre les mesures pour y faire face.

Ils ont ainsi la charge d'utiliser tout moyen habituel ou technologique pour :

- informer de manière efficace les populations ;
- veiller à l'affichage des mesures dans les locaux de plus de 50 personnes ;
- créer, raviver ou approfondir la culture du risque chez leurs administrés ;
- établir des plans communaux de secours ;
- prévoir les lieux d'hébergement en cas de catastrophe.

## **1.2 - Annonce de crues - Alerte**

---

Le plan d'annonce des crues de la Loire est basé sur la transmission d'informations via le réseau automatique de collecte des données « CRISTAL ». Les données sont fournies par la DIREN Centre.

La DIREN fournit ainsi les tendances (montées, décrues, ...) ainsi que les cotes actuelles et à venir en fonction des données du réseau de mesure. Ce système d'annonce permet de prévoir de manière efficace le déroulement des inondations.

Au niveau local, ce service est relayé et affiné par le SMN de Nantes pour ce qui concerne les évolutions particulières (grandes marées, vent important qui pourrait influencer sur les cotes d'inondation).

## **1.3 - Surveillance des ouvrages de protection**

---

Dans le périmètre du PPR, la surveillance des levées s'effectue de deux manières différentes selon qu'il s'agisse de levée domaniale (levée de la Divatte) ou des remblais SNCF de la voie Nantes - Angers.

### 1.3.1 - Levée de la Divatte

Cette surveillance est effective en cas de crue et est régie par le règlement de mobilisation pour la défense de la levée de la Divatte pris en application de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1953 modifié le 2 avril 1990. La surveillance est mise en œuvre par le SMN avec le concours de la DDE et des communes concernées. La mobilisation et la démobilisation des effectifs nécessaires à cette surveillance s'effectuent progressivement en deux échelons :

#### **Premier échelon**

Pour une cote à l'échelle de Montjean de 6,10 mètres, la surveillance concerne principalement le pied de la levée.

#### **Deuxième échelon**

Pour une cote à l'échelle de Montjean atteignant 6,40 mètres, la surveillance est étendue aux pieds de la levée, à la crête, au repérage d'éventuelles fissures afin de contenir les infiltrations pour éviter toute dégradation importante de la levée.

### 1.3.2 - Remblais SNCF

Entre Angers et Nantes, la voie SNCF est construite sur un remblai établi en zone inondable de la Loire. En fonction des cotes relevées à l'échelle de Montjean, une consigne, mise à jour par la SNCF le 15 janvier 1996, précise les mesures à appliquer par les agents de ce service en période de crue. Ces mesures, applicables à partir de la cote de 3 mètres atteinte à l'échelle de Montjean, poursuivent principalement les objectifs suivants :

- prévenir tout risque d'envahissement du val ;
- s'assurer de la bonne tenue de la voie, des ouvrages et des autres installations (poteaux caténaux, signaux, ...) ;
- permettre le franchissement de la ligne par les riverains par une ouverture, pour la circonstance, de certains passages à niveau.

## **2 - Gestion de crise**

---

### **Plan ORSEC**

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 précise que « *les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours* ».

Les plans ORSEC, pour des événements d'ampleur nationale, sont déclenchés par le Premier Ministre et, pour des événements d'ampleur départementale, par le Préfet du département concerné.

## 3 - Pérennité de l'action optimale de protection

---

### 3.1 - Renforcement des levées

---

Depuis 1970, des travaux de renforcement des levées ont été menés tout au long de la Loire entre le Bec d'Allier et Nantes. Pour le secteur de la Divatte, les travaux réalisés ont été les suivants :

- Mise en place de butées de pieds sur tout le linéaire de la levée pour limiter les risques d'érosion et de sapement du pied ;
- Réparations des maçonneries en crête et des banquettes ;
- Mise en place d'un talus drainant côté val pour faciliter l'écoulement du corps de digue vers le pied de l'ouvrage et ainsi éviter tout départ de « fines » (éléments fins qui s'ils étaient éliminés permettraient l'accroissement des zones de circulation, favorisant un véritable écoulement non dirigé dans l'ouvrage). Ce sont ces circulations qui sont à l'origine du « renard » hydraulique. 13 kilomètres ont ainsi été équipés, c'est-à-dire les portions sans constructions côté val.

### 3.2 - Entretien du lit

---

Dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature, le chantier expérimental d'Oudon a été mise en œuvre. Il s'agit d'effectuer un suivi de travaux de restauration du fonctionnement du fleuve mêlant, le maintien de la biodiversité et des fonctions hydrauliques prioritaires.

L'objectif majeur est de stopper l'enfoncement du lit et de remonter la ligne d'eau à l'étiage. En effet, cet enfoncement a un impact négatif sur l'écoulement en crue.

Il accroît l'effet de chenalisation du cours. Les bras secondaires sont donc peu à peu déconnectés et non remis en eau pour des crues plus fréquentes. Puisqu'il n'y a pas d'inondation dans ces bras, ceux-ci se végétalisent et finiront par constituer de véritables petits barrages locaux à l'écoulement, remontant ainsi la ligne d'eau en cas de crue.

La chenalisation met en péril le pied des levées lorsque celui-ci est au contact direct du fleuve. Tout débit liquide induit un transport solide dans le lit du fleuve. Si les éléments pris habituellement sur le fond du lit n'existent plus (enfoncement jusqu'au substratum ou « bed rock ») les berges et les pieds de levées seront érodés.

Il faut donc :

- limiter ou diversifier la végétation haute et dense dans le lit en créant des trouées ;
- réactiver les bras secondaires ;
- modifier ou réhabiliter les anciens ouvrages de navigation.

## CONCLUSION

---

**Après la réalisation des atlas, l'intégration dans les documents d'urbanisme des PIG, le PPR marque la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de limitation des risques et de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.**

**Le PPR étant un document opposable aux tiers, il assure l'indépendance de la prise en compte des risques quelles que soient les évolutions urbaines à venir.**



Direction Départementale  
de l'Équipement de Loire-Atlantique  
Service Maritime et de Navigation

Ministère  
de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

Préfecture de Loire-Atlantique

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE-AMONT EN LOIRE-ATLANTIQUE

## Règlement

VU pour être annexé à l'arrêté ~~inter~~ préfectoral <sup>du</sup> 12 MARS 2001  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau de la Prévention des Risques,

  
Anne BOUCHE

# SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE</u></b>	3
<b><u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	4
<b><u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE</u></b>	9
<b>CHAPITRE I - Dispositions applicables au secteur CEC3</b>	9
ARTICLE I.1 Interdictions	9
ARTICLE I.2 Autorisations sous conditions	10
ARTICLE I.3 Modalités de gestion	12
<b>CHAPITRE II - Dispositions applicables au secteur CEC2</b>	13
ARTICLE II.1 Interdictions	13
ARTICLE II.2 Autorisations sous conditions	13
ARTICLE II.3 Modalités de gestion	16
<b>CHAPITRE III - Dispositions applicables au secteur CEC1</b>	17
ARTICLE III.1 Interdictions	17
ARTICLE III.2 Autorisations sous conditions	17
ARTICLE III.3 Modalités de gestion	21
<b><u>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE</u></b>	22
<b>CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs ZU3, ZU2 et ZU1</b>	22
ARTICLE I.1 Interdictions	22
ARTICLE I.2 Autorisations sous conditions	23
<b>CHAPITRE II - Dispositions additionnelles au chapitre I spécifiques aux secteurs ZU2 et ZU1</b>	25
<b><u>TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : SECTEURS AFFECTES</u></b>	26
<b>CHAPITRE I - Dispositions applicables aux secteurs affectés bâtis</b>	26
<b>CHAPITRE II - Dispositions applicables aux secteurs affectés non bâtis</b>	27
<b><u>TITRE V - MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE</u></b>	28
<b>CHAPITRE I - Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans</b>	28
<b>CHAPITRE II - Mesures recommandées</b>	28

## **PREAMBULE :**

### **LE PRESENT REGLEMENT COMPREND 5 TITRES**

- Le Titre I qui contient des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones couvertes par le PPR.
- Le Titre II qui concerne exclusivement les zones inondables correspondant au champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle.
- Le Titre III qui concerne exclusivement les zones inondables caractérisées par une urbanisation dense.
- Le Titre IV qui a trait aux prescriptions particulières applicables aux secteurs affectés.
- Le Titre V qui contient des mesures de prévention et de sauvegarde applicables à l'ensemble des zones couvertes par le PPR.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties inondables des territoires des communes riveraines de la Loire dans le département de la Loire-Atlantique situées dans les vals de Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte. Les zones inondables précitées sont représentées sur la cartographie réglementaire annexée au présent règlement.

Les 16 communes suivantes sont concernées :

<b>Val de Saint-Georges :</b>	Le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Varades.
<b>Val du Marillais :</b>	Varades, Anetz, Saint-Herblon, Ancenis, Saint-Géréon.
<b>Val de la Divatte :</b>	La Chapelle-Basse-Mer, St-Julien-de-Concelles, Basse-Goulaine et Haute-Goulaine en rive gauche ; Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Ste-Luce-sur-Loire en rive droite.

En application de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### ARTICLE 2. : ZONAGE

Le territoire couvert par le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation fait l'objet d'une cartographie opposable dans les conditions définies à l'article 3 ci-après. D'une manière générale, cette cartographie est établie à l'échelle du 1/10000<sup>ème</sup>. Cependant, les secteurs comportant des enjeux ont été représentés au 1/5000<sup>ème</sup> ; dans ce cas, c'est cette cartographie au 1/5000<sup>ème</sup> qui est opposable.

Le territoire concerné est divisé en deux types de zones :

- **Champ d'Expansion des Crues (C.E.C) :**

Ces zones à préserver de toute urbanisation nouvelle correspondent aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elles sont de couleur rouge sur les plans de zonage.**

- **Zones Urbaines (Z.U) :**

Ces zones, **de couleur bleu sur les plans de zonage**, correspondent aux zones inondables caractérisées par une urbanisation dense.

Chacune de ces deux zones est divisée en secteurs dotés de dispositions réglementaires distinctes en fonction de l'exposition au risque (niveau d'aléa) et de l'importance des enjeux en présence.

• **Champ d'Expansion des Crues (C.E.C)**

- Secteur C.E.C 3 : aléa très fort
- Secteur C.E.C 2 : aléa fort dans des sites sans enjeux
- Secteur C.E.C 1 : aléa fort dans des sites à enjeux ou aléas moyen ou faible quels que soient les enjeux

⇒ Par ailleurs, les vals de Loire concernés par le présent règlement sont protégés en rive gauche par la levée de la Divatte et en rive droite par la levée supportant le chemin de fer. L'espace situé entre ces deux protections constitue le lit endigué.

• **Zones Urbaines (Z.U)**

- Secteur Z.U. 3 : aléa fort  
sous-secteur Z.U.3 a : quartier Belle-Vue à Ste-Luce-sur-Loire
- Secteur Z.U.2 : aléa moyen  
sous-secteur Z.U.2 a : quartier de la Meilleraie à Varades
- Secteur Z.U.1 : aléa faible

### **ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans d'Occupation des Sols et aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 : PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du P.P.R est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Le P.P.R constitue la finalisation de la démarche de prévention initiée par le Projet d'Intérêt Général (PIG). A ce titre, la date de référence à prendre en compte le cas échéant sera la date de notification du PIG, à savoir le 22 juin 1998.

## ARTICLE 5 : COTES DE REFERENCE ET NIVEAUX D'ALEA

Les cotes de référence prises en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent, pour les 3 vals, aux cotes des plus hautes eaux connues dont la représentation figure sur la cartographie réglementaire. Pour tout projet, la cote à prendre en compte est celle de la cote de référence voisine la plus élevée.

Les différents niveaux d'aléas d'inondation ont été définis comme suit :

- aléa faible : profondeur de submersion < 1 mètre avec peu ou pas de vitesse ;
- aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion < 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion > 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa très fort : profondeur de submersion > 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier, notamment à l'aval des déversoirs.

## ARTICLE 6: PRINCIPES GENERAUX

Les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme doivent respecter les règles du P.P.R. dans leur document d'urbanisme et déterminer les conditions permettant de prévenir les risques d'inondation.

**Dans toute la zone inondable**, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et **assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens** :

- ♦ Aucun ouvrage, remblaiement, exhaussement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont ou en aval.

Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques est admise à condition :

- ⇒ que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable
- ⇒ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux
- ⇒ que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux.
- ♦ Toute opportunité pour **réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie**, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

**Dans les zones urbaines** :

- ♦ **Les espaces laissés libres** de toute occupation seront affectés, dans la mesure du possible, à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- ♦ **Dans les opérations d'ensemble** (lotissements, permis de construire groupé, etc ...) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, **les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées**.
- ♦ **Afin de limiter la densité de population** en zone inondable, les Plans d'Occupation des Sols et les Zones d'Aménagement Concerté doivent notamment comporter un Coefficient d'Occupation des Sols faible permettant de répondre à cet objectif.

## ARTICLE 7 : PROTECTION ET CONSERVATION DES LEVEES

- ♦ Il est interdit de creuser des puits, caves, fosses ou excavations quelconques dans la zone comprise de part et d'autre des levées entre des parallèles tracées à 20 mètres de l'intersection des talus extérieurs des levées avec le sol naturel.
- ♦ Il est interdit de faire toute plantation sur la plate-forme et les talus des levées, ainsi que sur les terrains situés de part et d'autre à moins de 2 mètres du pied de la levée côté val et à moins de 7 mètres côté fleuve.
- ♦ Il est interdit d'élever toute construction sur les digues et les levées. Seuls pourront être autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de notification du PIG (22 juin 1998) ainsi que les travaux d'aménagement de ces constructions dans les conditions fixées par l'article I-2 du titre II du présent règlement.
- ♦ Du côté val, les façades des bâtiments doivent être établies à 5 mètres au moins en arrière de l'intersection du talus normal extérieur de la levée avec le sol naturel. La profondeur des fondations ne devra pas dépasser 0,50 mètre à l'intérieur de la zone de 20 mètres définie précédemment.

## ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX

Dans toute la zone inondable :

- ♦ **Les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants sont interdites.**
- ♦ **Les activités nouvelles dont l'implantation est autorisée par le présent règlement et entreposant des produits dangereux ou polluants sont soumises aux conditions suivantes :**
  - stockages suffisamment lestés ou arrimés situés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, réalisés dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ;
  - ancrage suffisant des citernes enterrées ;
  - orifices de remplissage des citernes et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence.
- ♦ **Pour les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants existantes à la date d'approbation du présent document, toutes les mesures devront être prises pour en réduire le nombre et la vulnérabilité aux inondations. En ce qui concerne les stockages existants, les prescriptions minimales suivantes leur sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent document :**
  - stockages suffisamment lestés ou arrimés situés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, réalisés dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ;
  - ancrage suffisant des citernes enterrées ;
  - orifices de remplissage des citernes et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence.

## ARTICLE 9 : RECOMMANDATIONS

**Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement :**

- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (implantation, accès, choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, sécurité...). Ainsi, des dispositions constructives devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...)
- Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'intervention des services de secours en période de crue.

## TITRE II :

# DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

Le champ d'expansion des crues (C.E.C) à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond **aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quelque soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle est représenté en rouge sur la cartographie réglementaire.

**Cette zone est découpée en 3 secteurs dotés de dispositions réglementaires spécifiques :**

- Secteur C.E.C 3 - Prescriptions fortes
- Secteur C.E.C 2 - Prescriptions moyennes
- Secteur C.E.C 1 - Prescriptions faibles

### CHAPITRE I - Dispositions applicables au secteur C.E.C 3

#### ARTICLE I 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

##### ▫ *Occupation du sol*

- Toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.2 du présent chapitre.
- Tous changements de destination d'une construction existante.
- Tous les affouillements.
- Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, quelle que soit leur nature ou leur destination.

##### ▫ *Plantations*

- Toutes plantations nouvelles en alignement à l'exception de celles autorisées à l'article I.2 du présent chapitre.

##### ▫ *Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents.*

- La création d'obstacles à l'écoulement ou à l'emménagement des crues et tous dépôts à l'exception de ceux autorisés à l'article I.2 du présent chapitre.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article I.2 du présent chapitre.

**ARTICLE I.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés sous conditions :

▫ **Occupation du sol**

- **Les bâtiments et installations agricoles ainsi que l'extension de ces derniers** sous les cinq conditions cumulatives suivantes :

- \* qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes à la date de notification du PIG (22 Juin 1998)
- \* qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux
- \* que leur emprise au sol soit limitée à 30 % de l'emprise au sol totale des bâtiments d'exploitation situés sur le même site et existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998)
- \* qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- \* qu'ils soient implantés dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.

- **Les constructions , installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs** notamment d'alimentation en eau potable, de distribution d'eau brute et d'hydraulique et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, au sens de l'article 6 des principes généraux du titre I. La modernisation et l'extension des stations d'épuration existantes à la date de notification du PIG (22 juin 1998) peut être autorisée dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à cette même date, sous réserve que la gêne à l'écoulement de l'eau soit limitée et que les risques de pollution soient évités en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

- **Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation et aux installations hydrauliques** autorisées dans le présent secteur.

- **Les vestiaires et sanitaires** nécessaires au fonctionnement des terrains de sport ou de loisirs existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

- **Les sanitaires** nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

- **L'extension mesurée des terrains de camping et de caravanage** existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998) sous réserve que la dite extension ne génère pas de bâtiments.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998), notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage autre que l'habitation**, sous réserve que lesdits aménagements n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute.

- **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage d'habitation**, sous réserve :

- \* que ceux-ci soient motivés par l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité de leurs occupants
- \* qu'ils n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute
- \* qu'ils ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire
- \* qu'ils n'entraînent pas un accroissement de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre nette consacrée, à la date de notification du PIG (22 juin 1998), aux pièces d'habitations. En outre, cet accroissement de surface hors œuvre nette doit être situé au-dessus de la cote de référence et être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue.

- **Les reconstructions de bâtiments existants** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) **sinistrés pour des causes autres que l'inondation**, sans augmentation d'emprise au sol ni de surface hors œuvre nette et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité. La réduction de la vulnérabilité conduira notamment à opter pour les recommandations décrites à l'article 9 Titre I et à respecter en outre les règles de niveaux applicables aux constructions nouvelles définies au **a)** de l'article **I-2** du titre III.

- **Les travaux d'entretien hydraulique** (curage...)

- **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les locaux et installations destinés au fonctionnement des activités de navigation et de loisirs nautiques** sous réserve qu'en cas de cessation de l'activité ayant justifié l'implantation desdits locaux et installations, il soit procédé au démontage de ces derniers et à la remise en état du site.

- **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 H) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre .

- **Les équipements liés à l'exploitation et à la gestion des réseaux** à condition que le seul emplacement possible pour les recevoir soit situé en zone inondable et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

#### ▫ **Plantations**

- **Les plantations nouvelles à basse tige** en alignement constituées notamment de vignes, d'arbustes, d'oseraies ou d'arbres fruitiers. Ces plantations doivent satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- \* Les lignes de plantations sont orientées parallèlement au courant
- \* l'espacement des plants n'est pas inférieur à 1 mètre pour la vigne et les arbustes et à 2 mètres pour les arbres fruitiers.

- **Les plantations nouvelles à haute tige** en alignement sous les quatre réserves cumulatives suivantes :

- \* la distance entre chaque arbre ne devra pas être inférieure à 7 mètres
- \* ces plantations devront être élaguées jusqu'à 1 mètre au-dessus de la cote de référence
- \* ces plantations ne comporteront aucune essence à racines traçantes
- \* ces plantations devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des rives de la Loire.

- **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents.**

- **Les clôtures** à quatre fils superposés avec poteaux espacés de 2,50 mètres au minimum et ne comportant pas de maçonneries de fondations, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres.

- **Les aires de stockage existantes** des entreprises sablières installées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

### ARTICLE I.3 MODALITES DE GESTION

#### **a) Campings et caravanages :**

Les campings et caravanages sont soumis aux modalités de gestion suivantes :

Les terrains de camping et de caravanages seront gérés conformément aux dispositions de l'article L 443-2 du Code de l'urbanisme et donneront lieu notamment, dès l'approbation du présent PPR, à l'adoption de cahiers de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces structures.

Par ailleurs, dès la mise en état d'alerte, les installations et équipements mobiles ou démontables, les résidences mobiles de loisirs , caravanes, tentes , doivent être retirés du site et stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence.

#### **b) Entretien des plantations :**

Les plantations en alignement existantes ainsi que les plantations nouvelles autorisées à l'article I 2 du présent chapitre sont soumises aux dispositions suivantes :

Les résidus de taille, d'élagage... devront être, dès la fin des opérations en cause, soit réduits sur place (brûlage, broyage....) soit évacués en dehors de la zone inondable.

## CHAPITRE II - Dispositions applicables au secteur C.E.C 2

### ARTICLE II 1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

#### ▫ *Occupation du sol*

- Toutes constructions et installations à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2 du présent chapitre.
- Tous changements de destination d'une construction existante.
- Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, quelle que soit leur nature ou leur destination.

#### ▫ *Plantations*

- Toutes plantations nouvelles en alignement à l'exception de celles autorisées à l'article II.2 du présent chapitre.

#### ▫ *Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents.*

- La création d'obstacles à l'écoulement ou à l'emmagasinement des crues et tous dépôts à l'exception de ceux autorisés à l'article II-2 du présent chapitre.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article II.2 du présent chapitre.

### ARTICLE II.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous conditions :

#### ▫ *Occupation du sol*

- **Les bâtiments et installations agricoles ainsi que l'extension de ces derniers** sous les 5 conditions cumulatives suivantes :

- \* qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes à la date de notification du PIG (22 Juin 1998)
- \* qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux
- \* que leur emprise au sol soit limitée à 30 % de l'emprise au sol totale des bâtiments d'exploitation situés sur le même site et existants à la date de publication du PIG (22 juin 1998)
- \* qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- \* qu'ils soient implantés dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998), notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- **L'aménagement des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998) **situées dans le lit endigué** (cf article 2 du Titre I) selon les conditions suivantes :

. **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage autre que l'habitation**, sous réserve que lesdits aménagements n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute.

. **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage d'habitation**, sous réserve :

- \* que ceux-ci soient motivés par l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité de leurs occupants
- \* qu'ils n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute
- \* qu'ils ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire
- \* qu'ils n'entraînent pas un accroissement de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre nette consacrée à la date de notification du PIG (22 juin 1998) aux pièces d'habitations. En outre, cet accroissement de surface hors œuvre nette doit être situé au-dessus de la cote de référence et être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue.

- **l'aménagement et l'extension des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998), situées **en dehors du lit endigué** (cf article 2 du titre I), selon les conditions fixées respectivement par le A et le B ci-dessous .

#### **A - Aménagements**

• **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage autre que l'habitation**, sous réserve que lesdits aménagements n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute.

• **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage d'habitation**, sous réserve :

- \* qu'ils n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute
- \* qu'ils ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire
- \* qu'ils n'entraînent pas un accroissement de plus de 25 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre nette consacrée, à la date de notification du PIG (22 juin 1998), aux pièces d'habitations.

#### **B - Extension**

Pour les constructions régulièrement autorisées implantées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998), sous réserve que la vulnérabilité de la construction principale ne soit pas aggravée, un accroissement de l'emprise au sol existante peut être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- \* 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>. Cet accroissement ne doit pas conduire à augmenter le nombre de logements existants dans la construction à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et pourra être refusé si les aménagements, visés au point A ci-dessus, de la construction existante permettent de satisfaire à l'extension sollicitée.
- \* 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

- **Les reconstructions de bâtiments existants** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) **sinistrés pour des causes autres que l'inondation**, sans augmentation d'emprise au sol ni de surface hors œuvre nette et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité. La réduction de la vulnérabilité conduira notamment à opter pour les recommandations décrites à l'article 9 Titre I et à respecter en outre les règles de niveaux applicables aux constructions nouvelles définies au a) de l'article 1-2 du titre III.

- **Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs** notamment d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de distribution d'eau brute et d'hydraulique et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, au sens de l'article 6 des principes généraux du titre I.

- **Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation et aux installations hydrauliques** autorisées dans le présent secteur.

- **Les vestiaires et sanitaires** nécessaires au fonctionnement des terrains de sport ou de loisirs existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

- **Les sanitaires** nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

- **L'extension mesurée des terrains de camping et de caravanage existants** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) sous réserve que la dite extension ne génère pas de bâtiments.

- **Les abris pour les animaux**, dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les abris de jardin** dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les affouillements** liés à l'activité agricole ou à usage de loisirs, à condition que les déblais soient évacués, dès la fin des opérations en cause, en dehors de la zone inondable.

- **Les travaux d'entretien hydraulique** (curage...).

- **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les locaux et installations destinés au fonctionnement des activités de navigation et de loisirs nautiques** sous réserve qu'en cas de cessation de l'activité ayant justifié l'implantation desdits locaux et installations, il soit procédé au démontage de ces derniers et à la remise en état du site.

- **Les structures provisoires** (tentes, parquets, structures flottantes, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 H) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

- **Les équipements liés à l'exploitation et à la gestion des réseaux** à condition que le seul emplacement possible pour les recevoir soit situé en zone inondable et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

▫ **Plantations dans le lit endigué** (cf article 2 du titre I)

- **Les plantations nouvelles à basse tige** en alignement constituées notamment de vignes, d'arbustes, d'oseraies ou d'arbres fruitiers. Ces plantations doivent satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- \* Les lignes de plantations sont orientées parallèlement au courant
- \* l'espacement des plants n'est pas inférieur à 1 mètre pour la vigne et les arbustes et à 2 mètres pour les arbres fruitiers.

- **Les plantations nouvelles à haute tige** en alignement sous les quatre réserves cumulatives suivantes :

- \* la distance entre chaque arbre ne devra pas être inférieure à 7 mètres
- \* ces plantations devront être élaguées jusqu'à 1 mètre au-dessus de la cote de référence
- \* ces plantations ne comporteront aucune essence à racines traçantes
- \* ces plantations devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des rives de la Loire.

▫ **Plantations en dehors du lit endigué** (cf article 2 du titre I)

- **Les plantations nouvelles** en alignement sous réserve des modalités d'entretien fixées à l'article II.3 b du présent chapitre.

▫ **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents**

- **Les clôtures** à quatre fils superposés avec poteaux espacés de 2,50 mètres au minimum et ne comportant pas de maçonneries de fondations, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres.

- **Les clôtures** d'une hauteur maximale de 2 mètres, constituées soit par des grillages, soit par un soubassement en maçonnerie (dont la hauteur est limitée à 60 cm) et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisse...)

- **Les aires de stockage existantes** des entreprises sablières installées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

### ARTICLE II.3 MODALITES DE GESTION

**a) Campings et caravanages :**

Les campings et caravanages sont soumis aux modalités de gestion suivantes :

Les terrains de camping et de caravanages seront gérés conformément aux dispositions de l'article L 443-2 du Code de l'urbanisme et donneront lieu notamment, dès l'approbation du présent PPR, à l'adoption de cahiers de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces structures.

Par ailleurs, dès la mise en état d'alerte, les installations et équipements mobiles ou démontables, les résidences mobiles de loisirs, caravanes, tentes, doivent être retirés du site et stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence.

**b) Entretien des plantations :**

Les plantations en alignement existantes ainsi que les plantations nouvelles autorisées à l'article II 2 du présent chapitre sont soumises aux dispositions suivantes :

Les résidus de taille, d'élagage... devront être, dès la fin des opérations en cause, soit réduits sur place (brûlage, broyage...) soit évacués en dehors de la zone inondable.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR C.E.C.1

### ARTICLE III.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

▫ **Occupation du sol**

- Toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.2 du présent chapitre.
- Tous changements de destination d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2 du présent chapitre.
- Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, quelle que soit leur nature ou leur destination.

▫ **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents**

- La création d'obstacles à l'écoulement ou à l'emmagasinement des crues et tous dépôts à l'exception de ceux autorisés à l'article III.2. du présent chapitre.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article III.2 du présent chapitre.

### ARTICLE III.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous conditions :

▫ **Occupation du sol**

- **Les constructions et installations à usage agricole, ainsi que l'extension de ces dernières** (autres que l'habitation) dès lors qu'elles ont pour vocation de prolonger l'acte de production en valorisant les ressources du sol et du sous-sol, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres d'une construction existante. Les serres peuvent être implantées au-delà du rayon de 300 mètres.
- **Les constructions et installations à usage piscicole** (autres que l'habitation), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres d'une construction existante.

- **Les logements de fonction directement liés et nécessaires à l'activité agricole**, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- \* que l'activité impose une présence permanente à proximité immédiate d'édifice justifiée aux plans technique et économique
- \* que l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable.

Ces logements comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote de référence. Ce dernier niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette (SHON) au moins égale à 15 % de la SHON du logement, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>. En outre, ces logements devront être implantés dans un rayon de 300 mètres du siège de l'exploitation. Leur surface hors œuvre nette ne devra pas dépasser 200 m<sup>2</sup>.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- **L'aménagement et l'extension des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) selon les conditions fixées respectivement par le A et le B ci-dessous :

#### **A - Aménagements**

- **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage autre que l'habitation**, sous réserve que lesdits aménagements n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute.

- **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage d'habitation**, sous réserve :

- \* qu'ils n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute
- \* qu'ils ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire
- \* qu'ils n'entraînent pas un accroissement de plus de 25 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre nette consacrée, à la date de notification du PIG (22 juin 1998), aux pièces d'habitations.

#### **B - Extension**

Pour les constructions régulièrement autorisées implantées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998), sous réserve que la vulnérabilité de la construction principale ne soit pas aggravée, un accroissement de l'emprise au sol existante peut être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- \* 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>. Cet accroissement ne doit pas conduire à augmenter le nombre de logements existants dans la construction à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et pourra être refusé si les aménagements, visés au point A ci-dessus, de la construction existante permettent de satisfaire à l'extension sollicitée.
- \* 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

- **Les changements de destination d'une construction existante** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998) en local à usage culturel de loisirs et de tourisme, motivés exclusivement par la conservation d'un **patrimoine bâti de caractère**.

- **Les changements de destination d'une construction existante** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998) en habitation, motivés exclusivement par la conservation d'un **patrimoine bâti de caractère**, sous les deux réserves cumulatives suivantes:

° qu'un niveau habitable puisse être créé au-dessus de la cote de référence sans remaniement du gros œuvre sauf pour la réalisation de percements à usage de porte et de fenêtres ; ce niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette du bâtiment, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>.

° qu'un seul logement nouveau soit créé dans la construction considérée.

- **Les reconstructions de bâtiments sinistrés existants** à la date de notification du PIG (22 Juin 1998) **pour des causes autres que l'inondation**, sans augmentation d'emprise au sol ni de surface hors œuvre nette et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité. La réduction de la vulnérabilité conduira notamment à opter pour les recommandations décrites à l'article 9 Titre I et à respecter en outre les règles de niveaux applicables aux constructions nouvelles définies au **a)** de l'article **I-2** du titre III.

- **Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs** notamment d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de distribution d'eau brute et d'hydraulique et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, au sens de l'article 6 des principes généraux du titre I, ainsi que les extensions mesurées de déchetteries implantées antérieurement à la date de notification du PIG (22 Juin 1998).

- **Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation et aux installations hydrauliques autorisées** dans le présent secteur.

- **Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, les sanitaires nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage existantes à la date de notification du PIG (22 Juin 1998), l'extension mesurée des terrains de camping et de caravanage existants à la date de notification du PIG (22 Juin 1998)**, y compris les aires de stationnement nécessaires. L'ensemble de ces installations et équipements ne devra pas être susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente, à l'exception d'un logement de gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces mêmes installations et équipements et s'il ne peut être implanté hors zone inondable. Dans ce cas, ce logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote de référence ; ce dernier niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette du logement, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>.

- **Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier** (station-service....)

- **Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.**

- **Les abris de jardin** dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les abris pour les animaux**, dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- **Les affouillements** liés à l'activité agricole ou à usage de loisirs, à condition que les déblais soient évacués, dès la fin des opérations en cause, en dehors de la zone inondable.
- **Les travaux d'entretien hydraulique** (curage...)
- **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- **Les locaux et installations destinés au fonctionnement des activités de navigation et de loisirs nautiques** sous réserve qu'en cas de cessation de l'activité ayant justifié l'implantation desdits locaux et installations, il soit procédé au démontage de ces derniers et à la remise en état du site.
- **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 H) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.
- **Les équipements liés à l'exploitation et à la gestion des réseaux** à condition que le seul emplacement possible pour les recevoir soit situé en zone inondable et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

▫ **Plantations**

- **Les plantations nouvelles** en alignement sous réserve des modalités d'entretien fixées à l'article III.3.b.

▫ **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés aux paragraphes précédents**

- **Les clôtures** à quatre fils superposés avec poteaux espacés de 2,50 mètres au minimum sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres.
- **Les clôtures** d'une hauteur maximale de 2 mètres, constituées soit par des grillages, soit par un soubassement en maçonnerie (dont la hauteur est limitée à 60 cm) et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisse...), soit par des haies.
- **Les dépôts de sable nécessaires à l'activité maraîchère** sous réserve que l'emprise au sol des stocks n'excède pas 50 % de la surface de l'unité foncière les supportant et que ces dépôts soient situés sur l'exploitation utilisatrice. La condition d'emprise au sol citée précédemment ne s'applique pas aux aires de stockage existantes des entreprises sablières installées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998). Toute extension des aires de stockages desdites entreprises restera toutefois subordonnée à la réalisation de la condition d'emprise précitée.

**ARTICLE III.3 MODALITES DE GESTION****a) Campings et caravanages :**

Les campings et caravanages sont soumis aux modalités de gestion suivantes :

Les terrains de camping et de caravanages seront gérés conformément aux dispositions de l'article L 443-2 du Code de l'urbanisme et donneront lieu notamment, dès l'approbation du présent PPR, à l'adoption de cahiers de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces structures.

Par ailleurs, dès la mise en état d'alerte, les installations et équipements mobiles ou démontables, les résidences mobiles de loisirs, caravanes, tentes, doivent être retirés du site et stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence.

**b) Entretien des plantations :**

Les plantations en alignement existantes ainsi que les plantations nouvelles autorisées à l'article III 2 du présent chapitre sont soumises aux dispositions suivantes :

Les résidus de taille, d'élagage... devront être, dès la fin des opérations en cause, soit réduits sur place (brûlage, broyage....) soit évacués en dehors de la zone inondable.

# TITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits, situés en zone d'aléa fort, moyen ou faible, où le caractère urbain prédomine. Ces secteurs sont représentés en bleu sur la cartographie réglementaire.

Cette zone est découpée en 3 secteurs dotés de dispositions réglementaires spécifiques :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Secteur Z.U 3 - Prescriptions fortes</li> <li>▫ Secteur Z.U 2 - Prescriptions moyennes</li> <li>▫ Secteur Z.U 1 - Prescriptions faibles</li> </ul> | <p>Un sous-secteur "Z.U 3 a" est délimité pour le quartier Belle-Vue de Sainte-Luce-sur-Loire</p> <p>Un sous-secteur "Z.U 2 a" est délimité pour le quartier de la Meilleraie à Varades</p> |
|---|---|

### CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs Z.U.3, Z.U.2 et Z.U.1

#### ARTICLE I 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

▫ **Occupation du sol**

- Toutes constructions et installations non mentionnées à l'article I.2 du présent chapitre.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés **hébergeant des activités fabriquant des produits dangereux ou polluants.**

- Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, quelle que soit leur nature ou destination.

▫ **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés au paragraphe précédent**

- Les clôtures constituées par des murs ou des haies à l'exception de celles autorisées à l'article I.2 du présent chapitre.

## ARTICLE I.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous conditions :

▫ **Occupation du sol**

- Les constructions et installations nouvelles ainsi que les changements de destination des constructions existantes à la date de notification du PIG (22 juin 1998) sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) **Niveaux** : Les constructions d'un usage lié à l'habitation de type maison individuelle (correspondant à un seul logement) comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote de référence ; ce dernier niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette du logement, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>.

Pour les constructions d'un usage lié à l'habitation de type immeubles collectifs et pour les constructions d'un usage lié à l'hébergement non permanent des personnes (hôtels, auberges de jeunesse....), tous les logements et les lieux d'hébergement devront être situés au-dessus de la cote de référence. Ces logements et ces lieux d'hébergement devront être aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue.

b) **Surface Hors Œuvre Nette (SHON)** : Pour les constructions à usage d'habitation de type maison individuelle (correspondant à un seul logement), la surface hors œuvre nette du logement est plafonnée à 200 m<sup>2</sup> **sauf dans les sous-secteurs Z.U.3 a) et Z.U.2 a) où elle est limitée à 120 m<sup>2</sup>**. Ce plafond de surface hors œuvre nette est applicable pour chaque construction même en cas de division de l'unité foncière d'origine.

c) **Emprise au sol** : L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière sera la plus réduite possible. Les serres agricoles ne sont pas soumises à des coefficients d'emprise au sol. L'emprise au sol sera calculée en fonction de la surface de l'unité foncière située dans le présent secteur et sera au plus égale à :

- ♦ Pour les constructions à usage d'habitation :
  - de type maison individuelle : 20 % de l'unité foncière
  - de type immeubles collectifs : 20 % de l'unité foncière avec un plafond de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol
- ♦ Pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de services (y compris services collectifs) :
  - Secteur Z.U.2 : 30 % de l'unité foncière
  - Secteur Z.U.3 :
    - pour les unités foncières d'une superficie inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>: 25 % de l'unité foncière
    - pour les unités foncières d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> : 25 % jusqu'à 10 000 m<sup>2</sup> et 20 % au-delà de ce seuil
  - Secteur Z.U.1 : l'emprise au sol n'est pas limitée

- **Les reconstructions de bâtiments existants** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) **sinistrés, à l'exclusion de celles visées à l'article 1.1 du présent chapitre**, selon les règles du présent Titre qui régissent les constructions nouvelles ; dans l'hypothèse où la surface hors œuvre nette du bâtiment sinistré excéderait celle fixée au b) de l'article 1.2 du présent Titre, la surface hors œuvre nette du bâtiment à reconstruire pourra atteindre celle du bâtiment détruit.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998), notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- **Les aménagements et extensions des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998), selon les conditions fixées respectivement par le A et le B ci-dessous.

#### **A - Aménagements**

• **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage autre que l'habitation**, sous réserve que lesdits aménagements n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute.

• **Les aménagements des constructions existantes** à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et **d'un usage d'habitation**, sous réserve :

\* qu'ils n'entraînent ni modification de l'emprise au sol ni création de surface hors œuvre brute

\* qu'ils ne conduisent pas à la création de logement supplémentaire

\* qu'ils s'inscrivent dans la limite des plafonds régissant les constructions nouvelles définis ci-dessus ou qu'ils n'entraînent pas un accroissement de plus de 25 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre nette consacrée, à la date de notification du PIG (22 juin 1998), aux pièces d'habitation.

#### **B - Extension**

**L'extension des constructions existantes**, régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date de notification du PIG (22 juin 1998), sous réserve que la vulnérabilité de la construction principale ne soit pas aggravée ; la dite extension se fera soit dans la limite des plafonds régissant les constructions nouvelles définis ci-dessus soit dans le respect des plafonds suivants :

\* 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>. Cet accroissement ne doit pas conduire à augmenter le nombre de logements existants dans la construction à la date de notification du PIG (22 juin 1998) et pourra être refusé si les aménagements, visés au point A ci-dessus, de la construction existante permettent de satisfaire à l'extension sollicitée.

\* 30 % d'emprise au sol pour les équipements tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite **dès lors que l'extension en cause vise à améliorer qualitativement l'accueil des personnes hébergées dans les équipements précités et n'augmente pas les capacités d'hébergement de ces équipements.**

\* 30 % d'emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds définis précédemment seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de notification du PIG (22 juin 1998).

- **Les abris de jardin** dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>

- **Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier** (station-service,...)

▣ **Obstacles à l'écoulement et limites à l'expansion des crues non visés au paragraphe précédent.**

- **Les clôtures** d'une hauteur maximale de 2 mètres, constituées soit par un soubassement en maçonnerie (dont la hauteur est limitée à 60 cm) et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisse...), soit par des haies, soit par des éléments végétaux morts de type brande.

## **CHAPITRE II - Dispositions additionnelles au chapitre I spécifiques aux secteurs Z.U.2 et Z.U.1.**

**Les dispositions applicables aux secteurs Z.U.2 et Z.U.1 sont celles qui figurent au chapitre I. Toutefois, les équipements scolaires** sont autorisés dans les secteurs Z.U.2 et Z.U.1 sans coefficient d'emprise au sol sous réserve que leur premier niveau de plancher soit situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.

# TITRE IV

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : SECTEURS AFFECTES

### CHAPITRE I - Dispositions applicables aux secteurs affectés bâtis

Les secteurs identifiés sur les plans de zonage par un triangle supportent majoritairement , à la date de notification du PIG (22 juin 1998) :

- soit des bâtiments ou installations réservés à des activités économiques



- soit des équipements collectifs



Dans ces deux secteurs, toute occupation humaine permanente est interdite ainsi que les constructions d'un usage lié à l'habitation à l'exception du logement du gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote de référence. Ce dernier niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette du logement, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>.

Ces deux secteurs bénéficient d'une affectation spécifique de l'utilisation du sol ; aucun changement d'affectation ne pourra être autorisé.

Le développement (accolé ou non) des bâtiments ou installations situés dans ces deux secteurs est admis sous réserve que ces bâtiments ou installations et que ledit développement respectent l'affectation du secteur d'implantation. Ce développement n'est pas soumis à l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

En cas d'arrêt des activités justifiant de ces affectations spécifiques (activités économiques ou équipements collectifs), ces secteurs affectés se voient appliquer les dispositions du titre II du présent règlement relatives à la zone considérée et à son niveau d'aléa.

Par exception aux dispositions ci-dessus du présent chapitre, les bâtiments existants à la date de notification du PIG (22 juin 1998) au sein des secteurs affectés décrits ci-dessus et dont l'affectation ne correspond pas à celle du secteur d'implantation, se voient appliquer les dispositions de l'article III 2 du titre II du présent règlement.

## CHAPITRE II - Dispositions applicables aux secteurs affectés non bâtis

**Les secteurs identifiés sur les plans de zonage par un carré ( □ ) sont destinés à recevoir exclusivement des activités économiques.**

Dans ces secteurs, toute occupation humaine permanente est interdite ainsi que les constructions d'un usage lié à l'habitation à l'exception du logement du gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote de référence. Ce dernier niveau habitable devra être aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) en cas de crue et aura une surface hors œuvre nette au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette du logement, avec un minimum de 12 m<sup>2</sup>.

**Ces secteurs bénéficient d'une affectation spécifique de l'utilisation du sol ; aucun changement d'affectation ne pourra être autorisé.**

L'emprise au sol des constructions prévues dans ces secteurs affectés sera la plus réduite possible. Selon les niveaux d'aléa observés sur les dits secteurs, cette emprise au sol sera au plus égale aux plafonds applicables aux activités économiques s'implantant dans les secteurs ZU3, ZU2 et ZU1 qui sont définis par le c) de l'article I.2 du Titre III .

**En cas d'arrêt des activités justifiant de cette affectation spécifique (activités économiques), ces secteurs affectés se voient appliquer les dispositions du titre II du présent règlement relatives à la zone considérée et à son niveau d'aléa.**

# TITRE V

## MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures figurant aux chapitres I et II ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le P.P.R.

### CHAPITRE I - Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du P.P.R :

a) Circulation-accessibilité des zones inondables :

Afin de faciliter l'organisation et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services compétents, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ce plan devra être élaboré dans le délai mentionné ci-dessus.

b) Plan d'alerte et de secours :

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, sera constitué par chaque commune, en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux ; ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- les plans de circulation et de déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

### CHAPITRE II - Mesures recommandées

Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Information des habitants :

Il appartient aux communes de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à leur disposition : affichage et publicité municipales.

**b) Plan d'information :**

Les communes mettent en place un plan d'information visant à organiser la transmission aux populations, organismes et services concernés, des informations qui leur sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative des communes.

**c) Réseaux et infrastructures publics :**

**1. Assainissement, eau potable :**

La conception et l'adaptation des réseaux et installations devra prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) :

Ces mesures valent notamment pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons de regard notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eau parasite dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

**2. Electricité - téléphone :**

Le caractère inondable des sites devra être pris en compte pour l'implantation, l'accessibilité et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc., leur niveau altimétrique étant par ailleurs fixé au regard de la cote de référence.

**3. Voirie :**

- Conception des chaussées

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositifs de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

- Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au-dessus de la cote de référence. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.

**d) Mesures complémentaires au plan d'alerte et de secours :**

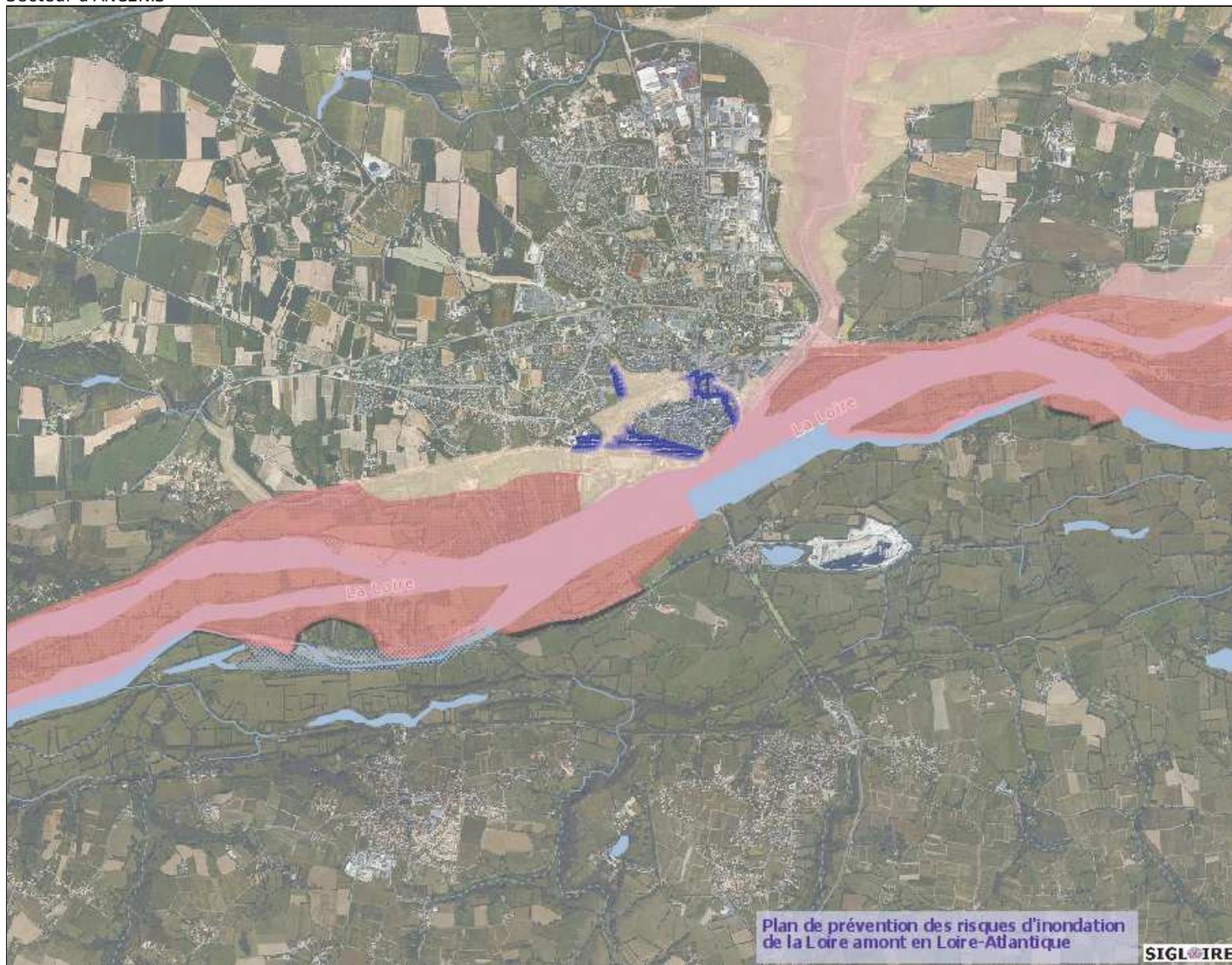
Le plan d'alerte et de secours visé au b) du chapitre I du présent titre pourra voir ses objectifs complétés par une mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules.

\*

\* \*

## PPRI de la Loire amont

Secteur d'ANCENIS



PPRI de la Loire amont

Secteurs affectés

Champs expansion des crues

CEC1

CEC2

CEC3

Secteur af

Zones urbaines

ZU1

ZU2

ZU2a

ZU3

ZU3a

Réseau hydrographique

Limites administratives

BdCarto Communes

BdCarto Départements

Région

Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Février 2017, serveur Prodiges V3, <http://carto.sigloire.fr>, Service: Prodiges.